

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 06 novembre 2018

Présents: MM Charles DUPUIS, Bourgmestre-Président  
Bruno LAMBERT, Damien LALOY AUX,  
Firmin NDONGO ALO'O, Béatrice FAGOT, Echevins;  
Jean-Marie SNAUWAERT, Conseiller et Président du C.P.A.S.;  
Brigitte BOUILLET, ~~Sylvianne THIBAUT~~(excusée),  
~~Myriam LUST~~, André JALLET, Jacquy COLLIN,  
Geoffrey BORGNIET, ~~Dominique VAN DE SYPE~~  
(excusé), Pascal JAMSIN, Luc GERIN;  
Serge DELAUW, Geoffrey LEURQUIN,  
Jean-Pol HANNOTEAU, Isabelle PETIT, Conseillers ;  
Laurence STASSIN, Directrice générale ;

*Monsieur Geoffrey BORGNIET, Conseiller communal, ne participe pas aux votes du point 1.*

*Monsieur Firmin NDONGO ALO'O, Echevin, ne participe pas aux votes des points n°1 à 6.*

*Monsieur Damien LALOY AUX, Echevin, ne participe pas aux votes des points n° 22, 23.*

*Madame Isabelle PETIT ne participe pas aux votes des points n°54, 59.*

*Monsieur Jean-Marie SNAUWAERT, Conseiller et Président du CPAS, sort pour l'examen et le vote du point 119 (art. 1122-19.1CDLD).*

*Monsieur Charles DUPUIS, Bourgmestre, sort pour l'examen et le vote du point 120 (art. 1122-19.1CDLD).*

**ORDRE DU JOUR**

1. Procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 26 juin 2018 – Approbation
2. Courriers tutelle – Information
3. Courrier – Information
4. Situation de caisse mai 2018 – Information
5. Situation de caisse juin 2018 – Information
6. Situation de caisse juillet 2018 – Information
7. Modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°2 2018 – Arrêt
8. Modification budgétaire n°1 FE Leugnies – Approbation
9. Modification budgétaire n°1 FE Beaumont – Approbation
10. Budget 2019 FE Renlies – Approbation
11. Budget 2019 FE Strée – Approbation
12. Budget 2019 FE Beaumont – Approbation
13. Budget 2019 FE Thirimont – Approbation
14. Budget 2019 FE Solre-Saint-Géry – Approbation
15. Budget 2019 FE Leval-Chaudeville – Approbation
16. Budget 2019 FE Barbençon – Approbation
17. Budget 2019 FE Leugnies – Approbation
18. PCS 2014-2019 – Evaluation – Rapport des actions – Approbation

19. Intercommunale IPALLE – Assemblée Générale Ordinaire du 27 novembre 2018 – Approbation
20. Intercommunale INTERSUD – Assemblée Générale Stratégique du 21 novembre 2018 – Approbation
21. Intercommunale AIESH – Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 28 novembre 2018 – Approbation
22. Convention Ville de Beaumont/CPAS – Marchés publics conjoints – Arrêt
23. Convention Ville de Beaumont/Régie Communale Autonome – Marchés publics conjoints – Arrêt
24. Taxes Communales sur la force motrice – Arrêt
25. Taxes Communales sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés ou susceptibles d’être raccordé à l’égout – Arrêt
26. Taxes Communales sur les débits de boissons – Arrêt
27. Taxes Communales sur les agences bancaires – Arrêt
28. Taxes Communales sur les enseignes – Arrêt
29. Taxes Communales sur les panneaux d’affichage – Arrêt
30. Taxes Communales sur les secondes résidences – Arrêt
31. Taxes Communales sur les parcelles non bâties dans un lotissement non périmé – Arrêt
32. Taxes Communales sur la délivrance de documents administratifs – Arrêt
33. Taxes Communales sur les établissements dangereux insalubres et incommodes – Arrêt
34. Taxes Communales sur la distribution gratuite d’écrits publicitaires: fonction du poids – Arrêt
35. Taxes Communales sur les panneaux directionnels placés à des fins commerciales – Arrêt
36. Taxes Communales sur les dancings – Arrêt
37. Taxes Communales sur les demandes de permis d’urbanisation – Arrêt
38. Taxes Communales sur la carte identité électronique – Arrêt
39. Taxes Communales sur les immeubles bâtis inoccupés – Arrêt
40. Taxes Communales sur le stationnement des véhicules à moteur en zone bleue – Abrogation du règlement redevance – Arrêt
41. Taxes Communales le permis de conduire européen – Arrêt
42. Redevances Communales sur les exhumations – Arrêt
43. Redevances Communales sur la délivrance de renseignements administratifs – Arrêt
44. Redevances Communales pour l’occupation du domaine public : droits d’emplacement sur les marchés – Arrêt
45. Redevances Communales sur l’enlèvement des versages sauvages – Arrêt
46. Redevances Communales sur l’enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police – Arrêt
47. Redevances Communales sur le traitement des demandes de permis d’urbanisme – Arrêt
48. Redevances Communales sur le traitement des demandes de permis d’environnement – Arrêt
49. Redevances Communales pour le rassemblement des restes mortels ou des cendres au sein d’une même sépulture – Arrêt
50. Redevances Communales pour les demandes de changement de prénom(s) – Arrêt
51. Redevances Communales sur les concessions, caveaux, colombariums et cavurnes – Arrêt

52. Règlement fiscal sur les centimes additionnels au précompte immobilier – Arrêt
53. Règlement fiscal sur l'impôt additionnel à l'impôt sur les personnes physiques – Arrêt
54. AIESH – Placement point lumineux – rue Cavie, 11 à 6500 THIRIMONT
55. Achat de matériel sportif pour l'école de Barbençon – Approbation des conditions et du mode de passation
56. Etanchéité des cuves à mazout conjointement avec le CPAS – Approbation des conditions et du mode de passation
57. Fric 2017 – 2018 : Liaison Beaumont Renlies – Avenant 2 – Approbation
58. Rénovation du local colombophile à Strée – Modification du cahier spécial des charges suite aux remarques de Tutelle – Approbation

### **HUIS-CLOS**

59. Procès-verbal de la séance à huis-clos du Conseil communal du 26 juin 2018 – Approbation
60. Engagement personnel – Service ATL – Remplacement – Ratification
61. Engagement personnel – Ecole de Solre-Saint-Géry – Volontariat – Ratification
62. Engagement personnel – Ecole de Solre-Saint-Géry – Volontariat – Ratification
63. Engagement personnel – Service recette – Remplacement – Ratification
64. Engagement personnel – Service technique – Remplacement – Ratification
65. Engagement personnel – Aide maternelle – Ecole de Barbençon – Ratification
66. Engagement personnel – Service technique – Remplacement – Ratification
67. Engagement personnel – Service technique – Remplacement – Ratification
68. Engagement personnel – Service technique – Remplacement – Ratification
69. Engagement personnel – Service technique – Remplacement – Ratification
70. Engagement personnel – Service technique – Remplacement – Ratification
71. Engagement personnel – Service technique – Remplacement – Ratification
72. Désignation personnel enseignant – Capital-périodes 2018-2019 – Ratification
73. Désignation personnel enseignant – Engagement Maternelle Barbençon – Ratification
74. Désignation personnel enseignant – Engagement Maternelle Barbençon – Ratification
75. Désignation personnel enseignant – Remplacement Maternelle Strée – Ratification
76. Désignation personnel enseignant – Engagement Maternelle Barbençon et Thirimont – Ratification
77. Désignation personnel enseignant – Engagement primaire Barbençon – Ratification
78. Désignation personnel enseignant – Engagement primaire Barbençon – Ratification
79. Désignation personnel enseignant – Engagement primaire Barbençon – Ratification
80. Désignation personnel enseignant – Engagement primaire Barbençon – Ratification
81. Désignation personnel enseignant – Engagement primaire Renlies – Ratification
82. Désignation personnel enseignant – Engagement primaire Solre-Saint-Géry – Ratification
83. Désignation personnel enseignant – Engagement primaire Solre-Saint-Géry – Ratification

84. Désignation personnel enseignant – Engagement primaire Thirimont et Barbençon – Ratification
85. Désignation personnel enseignant – Engagement primaire Renlies et Barbençon – Ratification
86. Désignation personnel enseignant – Engagement primaire Solre-Saint-Géry – Ratification
87. Désignation personnel enseignant – Engagement primaire Thirimont et Solre-Saint-Géry – Ratification
88. Désignation personnel enseignant – Engagement psychomotricité Strée et Solre-Saint-Géry – Ratification
89. Désignation personnel enseignant – Engagement religion catholique Solre-Saint-Géry, Renlies et Barbençon – Ratification
90. Désignation personnel enseignant – Engagement religion catholique Thirimont – Ratification
91. Désignation personnel enseignant – Engagement religion catholique Thirimont – Ratification
92. Désignation personnel enseignant – Engagement Maîtresse de philosophie et de citoyenneté à Thirimont et Strée – Ratification
93. Désignation personnel enseignant – Engagement Maître de Néerlandais Solre-Saint-Géry – Ratification
94. Désignation personnel enseignant – Engagement Educateur Physique Solre-Saint-Géry – Ratification
95. Désignation personnel enseignant – Engagement Maître de Moral Thirimont – Ratification
96. Désignation personnel enseignant – Remplacement primaire Barbençon – Ratification
97. Désignation personnel enseignant – Remplacement primaire Barbençon – Ratification
98. Désignation personnel enseignant – Remplacement primaire Barbençon – Ratification
99. Désignation personnel enseignant – Remplacement primaire Solre-Saint-Géry – Ratification
100. Désignation personnel enseignant – Remplacement primaire Solre-Saint-Géry – Ratification
101. Désignation personnel enseignant – Remplacement primaire Solre-Saint-Géry – Ratification
102. Désignation personnel enseignant – Remplacement primaire Strée – Ratification
103. Désignation personnel enseignant – Remplacement primaire Strée – Ratification
104. Désignation personnel enseignant – Remplacement primaire Thirimont – Ratification
105. Désignation personnel enseignant – Remplacement primaire Thirimont – Ratification
106. Désignation personnel enseignant – Remplacement Educateur Physique Solre-Saint-Géry – Ratification
107. Personnel enseignant – Interruption de carrière – Ratification
108. Engagement ATL – Animatrice « Chenapans » – Désignation
109. Engagement ATL – Animatrice « Chenapans » – Désignation
110. Engagement ATL – Animatrice « Chenapans » – Désignation
111. Engagements ATL – Animatrice « Chenapans » – Ratification
112. Engagements ATL – Animatrice « Chenapans » – Ratification

113. Engagements ATL – Animatrice « Chenapans » – Ratification
114. Engagements ATL – Animatrice « Journée Place aux Enfants » – Ratification
115. Engagements ATL – Co-animatrice « Stage de Toussaint » – Ratification
116. Engagements ATL – Co-animateur « Stage de Toussaint » – Ratification
117. Engagements ATL – Co-animatrice « Stage de Toussaint » – Ratification
118. Engagements ATL – Co-animateur « Stage de Toussaint » – Ratification
119. Demande de pension de survie d'un Echevin
120. Demande de pension de survie du Bourgmestre

*Monsieur Ch. DUPUIS, Bourgmestre, ouvre la séance.*

## **1. Procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 26 juin 2018 – Approbation**

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance publique du Conseil du 26 juin 2018 à l'unanimité.

*Monsieur G. BORGNIET, Conseiller communal, entre en séance*

## **2. Courriers tutelle – Information**

Le conseil communal prend acte des courriers de tutelle :

- Du 03 juillet 2018 relatif à la délibération du Conseil communal du 29 mai 2018 modifiant le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal. Délibération n'appelant aucune mesure de tutelle et donc devenue pleinement exécutoire.
- Du 11 septembre 2018 relatif à l'approbation de la délibération du 26 juin 2018 par laquelle le Conseil communal de Beaumont modifie les statuts de la Régie Communale Autonome.
- Du 11 septembre 2018 relatif à la délibération du 26 juin 2018 concernant les nominations statutaires de la Régie Communale Autonome. Délibération n'appelant aucune mesure de tutelle et donc devenue pleinement exécutoire.
- Du 20 septembre 2018 relatif à l'approbation des modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2018 de la Ville de Beaumont votées en séances du Conseil communal en date du 26 juin 2018.

## **3. Courrier – Information**

Le Conseil communal est informé de l'obligation d'emploi de travailleurs dans notre Commune.

*Monsieur G. BORGNIET, Conseiller Communal, indique que cette déclaration devait être rentrée depuis le 31 mars 2018.*

## **4. Situation de caisse mai 2018 – Information**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1124-42 ;

Vu le PV de situation de caisse dressé par la Directrice Financière, arrêté en date du 31/05/2018;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE

Art. 1<sup>er</sup>: De prendre acte du PV de vérification de caisse dressé par la Directrice Financière arrêté en date du 31 mai 2018.

Art.2: La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice Financière.

#### **5. Situation de caisse juin 2018 – Information**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1124-42 ;

Vu le PV de situation de caisse dressé par la Directrice Financière, arrêté en date du 30/06/2018;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE

Art. 1<sup>er</sup>: De prendre acte du PV de vérification de caisse dressé par la Directrice Financière arrêté en date du 30 juin 2018.

Art.2: La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice Financière.

#### **6. Situation de caisse juillet 2018 – Information**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1124-42 ;

Vu le PV de situation de caisse dressé par la Directrice Financière, arrêté en date du 31/07/2018;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE

Art. 1<sup>er</sup>: De prendre acte du PV de vérification de caisse dressé par la Directrice Financière arrêté en date du 31 juillet 2018.

Art.2: La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice Financière.

*Monsieur F. NDONGO ALO'O, Echevin, entre en séance.*

## **7. Modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°2 2018 – Arrêt**

*L'échevin des Finances, Monsieur Bruno LAMBERT présente la modification budgétaire n°2 à l'ordinaire. Il demande la modification de 6 articles du budget par rapport à la MB présentée ce jour et nécessitée par des ajustements nécessaires :*

- *en ce qui concerne le projet Leader, une erreur s'est produite et le projet doit être rajouté. Il y a en fait deux projets Leader au budget*
- *des primes en Accidents de travail doivent être payées*
- *pour être à l'équilibre, il faut supprimer le plan communal de mobilité qui sera remis au prochain budget et la subvention corrélative*
- *des factures d'achats de documentation sont arrivées tardivement*
- *un nouveau projet informatique initié par le Ministère de l'Intérieur (Numérisation des actes d'Etat civil) doit être préparé pour le 1<sup>er</sup> janvier 2019*

*Monsieur G. BORGNIET, Conseiller communal, s'interroge sur le projet POLLEC et indique que le Conseil communal a adhéré au projet mais que l'administration n'a pas suivi celui-ci et que les fiches n'ont pas été rentrées.*

*Monsieur S. DELAUW, Conseiller communal, s'étonne du poste Tarmac : 10% a été prévu en plus sans qu'aucune justification ne soit faite dans la délibération. Aucun rapport n'est fait par le service technique sur la nécessité de ce tarmac supplémentaire. De plus on indique précisément dans la délibération qui attribue le marché initial qu'on se limitera aux 65.000 euros. Au moment de cet avenant de 10% , l'ensemble du montant de 65.000 euros n'avait pas encore été facturé. Monsieur DELAUW précise qu'il ne votera pas cet article. Il demande un vote séparé pour cet article.*

*Monsieur B. LAMBERT, Echevin, indique que le crédit ordinaire sur la voirie est toujours limité au début d'année mais que l'on se laisse toujours une marge d'augmentation de 10% qui est d'ailleurs permise par la loi. Il est possible que toutes les factures n'aient pas été rentrées en comptabilité au moment de l'avenant. Cependant, un décompte existe au niveau du service technique par rapport aux quantités nécessaires et à celles qui sont déjà puisées par le budget.*

*Monsieur G. BORGNIET, Conseiller communal, demande pourquoi 1000 euros a été enlevé du crédit aux établissements scolaires par rapport au budget initial.*

*Monsieur F. NDONGO ALO'O, Echevin, explique que tous les projets scolaires ont été faits et que c'est probablement pour ça que le crédit a été diminué. C'est pour le mettre ailleurs.*

*Monsieur G. BORGNIET, Conseiller communal, déplore aussi que le crédit « fournitures de petit matériel » ait été enlevé. Même chose pour les formations du personnel.*

*Monsieur F. NDONGO ALO'O, Echevin, répond que c'est la même raison.*

*Monsieur G. BORGNIET, Conseiller communal : les projets Pollec, PDCN et Mobilité sont supprimés.*

*Monsieur B. LAMBERT, Echevin, répond qu'ils sont seulement postposés.*

*Monsieur G. LEURQUIN, Conseiller communal, constate aussi que tous les projets réclamés par l'opposition ont été abandonnés. Lors du débat télévisé, Monsieur LAMBERT, Echevin, avait affirmé que l'équilibre budgétaire était respecté, or on constate le contraire.*

*Monsieur B. LAMBERT, Echevin, dit que le compte et le budget sont deux choses différentes. Il ne faut pas confondre.*

*Monsieur B. LAMBERT, Echevin, présente la modification budgétaire n°2 à l'extraordinaire.*

*Monsieur S. DELAUW, Conseiller communal, explique que l'avis de légalité de la directrice financière est négatif sur ce plan. En effet, 4 dossiers voiries font l'objet d'une inscription en modification budgétaire alors qu'aucun avenant n'a encore été avalisé et qu'il n'existe pas pour ces dossiers de décompte précis. Dans le cadre du FRIC, on présente également des inscriptions budgétaires pour des avenants alors que les chantiers sont terminés. Il est étonné de la manière dont les choses sont gérées. Ce n'est pas le service technique qui décide mais le collège. Or, il n'y a pas eu de décisions par une instance mais les travaux sont terminés. C'est souvent la même entreprise qui a été choisie. Une seule personne prend visiblement les décisions. Il ne votera pas ces dossiers.*

*Monsieur G. BORGNIET, Conseiller communal, s'étonne que les numéros de projets soient tous englobés sous le même article.*

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visé à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 16 octobre 2018 ;

Vu l'avis défavorable sur le projet de décision de la directrice financière annexé à la présente délibération et qui concerne essentiellement la MB Extraordinaire ;



Que celle-ci précise que son avis est défavorable sur les crédits budgétaires inscrits sur la MB extraordinaire aux articles 42101/731-52/2015 et 42101/731-52/2016 car les travaux sont déjà terminés.

Attendu qu'en effet, les travaux de voirie visés par ces articles sont terminés ;

Que l'article 42101/731-52/2015 vise des travaux sur 4 tronçons de voirie et dont l'auteur de projet est la commune ;

Que ces travaux ont fait l'objet de suppléments, pour certains non encore validés par l'autorité communale ;

Qu'en effet, l'entreprise adjudicatrice doit préciser dans un avenant les quantités supplémentaires et donner les explications précises et les quantités précises par postes sur les suppléments ;

Qu'elle a été sommée de le faire à plusieurs reprises et le décompte est en attente ;

Que les travaux supplémentaires sont justifiés techniquement par des aléas de chantiers divers : évacuation de terres polluées ou remplacement de sols impropres sous pavage ou surmontage dû au fait des fondations irrégulières et épaisseur non constante ;

Qu'il conviendra donc d'en régler les montants à moyenne échéance, raison de cette inscription budgétaire ;

Qu'en ce qui concerne l'article 42101/731-52/2016, celui-ci vise des travaux de voirie dans le cadre du Fric 2013-2016 dont l'auteur de projet est Igretec ;

Que ces travaux se sont terminés mais l'auteur de projet a omis de présenter à l'autorité communale un avenant aux travaux de 42.777,70 euros (soit 6,36% des travaux) ;

Que le décompte final fait aussi apparaître des révisions et des quantités supplémentaires sur les postes existants ;

Que le décompte et l'avenant ont été reçus récemment par l'autorité avec les excuses de l'auteur de projet et que l'ensemble représente un montant supplémentaire de 90.206,71 euros ;

Que ces montants sont justifiés et ont été validés par le collège communal le 6 novembre 2018 ;

Que ce retard n'est pas dû à l'autorité communale mais à l'auteur de projet ;

Que l'autorité communale est cependant tenue de payer le montant final des travaux à l'entrepreneur ;

Que la directrice financière précise également dans son avis de légalité que le crédit inscrit à l'article 42101/731-52/2017 résulte d'avenants qui ont été décidé sans crédit ;

Que cet article concerne le Fric 2017-2018 pour lequel 10.000 euros est du pour des révisions ;

Que cet article vise des travaux à la rue de Thuin à Strée qui ont fait l'objet de trois avenants pour une somme globale de 20.735,62 euros et vise aussi des travaux sur la liaison Beaumont-Renlies pour un avenant n°1 de 73.093,32 euros ;

Que ces travaux supplémentaires sont également suivis par un auteur de projet à savoir Igretec et ont été validés par lui en temps utile ;

Qu'un chantier de voirie est par essence semé d'aléas nombreux ;

Qu'il est difficile de faire admettre aux citoyens un statage de chantier pour plusieurs mois dans l'attente d'une modification budgétaire et de son approbation ;

Que l'autorité communale est souvent tenue de prendre sous sa responsabilité des situations de chantiers de voirie compliquées et de permettre leur aboutissement rapide pour ensuite seulement veiller à faire valider un crédit qui permette le paiement de l'entrepreneur ;

Que cela relève de la gestion quotidienne et habituelle d'une commune ;

Que l'ensemble des remarques formulées par la directrice financière et engendrant un avis de légalité défavorable appelle donc une nuance ;

Qu'il est de bonne gestion de prévoir l'ensemble des ces suppléments en modification budgétaire au vu des justifications données par l'autorité ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, simultanément à l'envoi à l'autorité de tutelle, aux organisations syndicales représentatives ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier certains crédits inscrits au budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2018 ;

Après en avoir délibéré en séance publique et décidé d'apporter les modifications suivantes :

<b>ORDINAIRE</b>	Avant	Après
56204/435-01 : Maison du Tourisme des Lacs - Participation - Leader	0,00	3.338,00

050/117-01 : Primes versées pour l'assurance contre les accidents de travail	20.000,00	21.500,00
421/122-02 : Plan communal de mobilité	20.000,00	0,00
421/466-08 : Subvention Plan communal de mobilité	8.000,00	0,00
104/123-19 : Frais d'achats de livres, de documentation et d'abonnements	10.000,00	14.000,00
104/123-13 : Frais de gestion et du fonctionnement de l'informatique	50.000,00	60.000,00

Décide,

à raison de 13 oui (ICI : Ch. DUPUIS, B. LAMBERT, D. LALOYAUX, F. NDONGO ALO'O, B. FAGOT, J-M SNAUWAERT, B. BOUILLET, A. JALLET, J. COLLIN ; ARC : S. DELAUW, G. LEURQUIN, J-P HANNOTEAU, I. PETIT) et 3 abstentions (PS : G. BORGNIET, P. JAMSIN, L. GERIN) pour l'exercice ordinaire,

à raison de 9 oui (ICI : Ch. DUPUIS, B. LAMBERT, D. LALOYAUX, F. NDONGO ALO'O, B. FAGOT, J-M SNAUWAERT, B. BOUILLET, A. JALLET, J. COLLIN) et 7 non (ARC : S. DELAUW, G. LEURQUIN, J-P HANNOTEAU, I. PETIT ; PS : G. BORGNIET, P. JAMSIN, L. GERIN) pour l'exercice extraordinaire,

à raison de 9 oui (ICI : Ch. DUPUIS, B. LAMBERT, D. LALOYAUX, F. NDONGO ALO'O, B. FAGOT, J-M SNAUWAERT, B. BOUILLET, A. JALLET, J. COLLIN) et 7 non (ARC : S. DELAUW, G. LEURQUIN, J-P HANNOTEAU, I. PETIT ; PS : G. BORGNIET, P. JAMSIN, L. GERIN) pour l'article 421/140-06 : Prestations de tiers pour la voirie et les cours d'eau,

**Art. 1<sup>er</sup>** : D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2018 :

1. Tableau récapitulatif

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	<b>8.855.510,08</b>	<b>2.549.877,02</b>
Dépenses totales exercice proprement dit	<b>8.852.661,98</b>	<b>2.688.847,87</b>
Boni exercice proprement dit	<b>2.848,10</b>	<b>138.970,85</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>2.221.103,57</b>	<b>1.694.955,35</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>329.865,45</b>	<b>900.236,97</b>
Prélèvements en recettes	<b>0</b>	<b>639.229,28</b>

Prélèvements en dépenses	<b>0</b>	<b>464.651,95</b>
Recettes globales	<b>11.076.613,65</b>	<b>4.884.061,65</b>
Dépenses globales	<b>9.182.527,43</b>	<b>4.053.736,79</b>
Boni / Mali global	<b>1.894.086,22</b>	<b>830.324,86</b>

## 2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.100.000,00 €	19/12/2017
Fabrique d'église Beaumont	39.771,18 €	19/12/2017
Fabrique d'église Barbençon	4.029,40 €	19/12/2017
Fabrique d'église Thirimont	2.766,60 €	19/12/2017
Fabrique d'église Leugnies	3.581,19 €	06/11/2018
Fabrique d'église Renlies	1.449,33 €	19/12/2017
Fabrique d'église Strée	5.845,33 €	19/12/2017
Fabrique d'église Solre-Saint-Géry	13.277,68 €	19/12/2017
Zone de police	588.455,20 €	19/12/2017
Zone de secours	422.160,00€	19/12/2017
Régie communale autonome	145.000,00€	19/12/2017

**Art. 2.** :De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

## 8. Modification budgétaire n°1 FE Leugnies – Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L 3162-1;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de Leugnies arrêtée par le conseil de fabrique en séance du 11/07/2018 et déposée au secrétariat communal le 12/07/2018;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 13/07/2018 n'ayant aucune observation à signaler;

Sur proposition du Collège communal ;

**D E C I D E**, à l'unanimité

Art.1<sup>er</sup> : d'approuver la modification budgétaire n° 1 exercice 2018 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de Leugnies avec une diminution de l'intervention communale de 1338,07€.

Art.2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de Fabrique d'Eglise de Leugnies et à l'Evêché de Tournai.

#### **9. Modification budgétaire n°1 FE Beaumont – Approbation**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L3162-1;

Vu la loi organique relative à l'approbation du budget des Fabriques d'Eglise;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la modification budgétaire n°1 exercice 2018 de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais de Beaumont arrêtée par le Conseil de fabrique en séance du 28/08/2018 et déposée au secrétariat communal le 31/08/2018;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 04/09/2018 ne signalant aucune observation;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E, à l'unanimité

Art.1<sup>er</sup> : d'approuver la modification budgétaire n° 1 exercice 2018 de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais de Beaumont ne prévoyant aucune intervention communale.

Art.2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de la Fabrique d'Eglise de Beaumont et à l'Evêché de Tournai.

#### **10. Budget 2019 FE Renlies – Approbation**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L 3162-1;

Vu la loi organique relative à l'approbation du budget des Fabriques d'Eglises;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Renlies arrêté par le conseil de fabrique en séance du 08/08/2018 et déposé au secrétariat communal le 10/08/2018;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 13/08/2018 arrêtant et approuvant ce budget pour l'année 2019 sans remarque ni modification;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E, à l'unanimité

Art.1<sup>er</sup> : d'approuver le budget 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint- Martin de Renlies prévoyant une intervention communale ordinaire de 2.277,09€.

Art.2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de la Fabrique d'Eglise de Renlies et à l'Evêché de Tournai.

### **11. Budget 2019 FE Strée – Approbation**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L 3162-1 ;

Vu la loi organique relative à l'approbation du budget des Fabriques d'Eglise;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget 2019 de la Fabrique d'Eglise Sainte-Vierge de Strée arrêté par le conseil de fabrique en séance du 18/07/2018 et déposé au secrétariat communal le 16/08/2018;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 17/08/2018 arrêtant et approuvant ce budget pour l'année 2019 sans remarque ni modification;

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E, à l'unanimité

Art.1<sup>er</sup> : d'approuver le budget 2019 de la Fabrique d'Eglise Sainte-Vierge de Strée prévoyant une intervention communale de 3.625,44€.

Art.2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de Fabrique d'Eglise de Strée et à l'Evêché de Tournai.

### **12. Budget 2019 FE Beaumont – Approbation**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L3162-1;

Vu la loi organique relative à l'approbation du budget des Fabriques d'Eglise;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais de Beaumont arrêté par le Conseil de Fabrique d'Eglise en séance du 28/08/2018 et déposé au secrétariat communal le 31/08/2018;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 04/09/2018 arrêtant et approuvant ce budget pour l'année 2019 sans remarque ni modification;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E à l'unanimité,

Art.1<sup>er</sup> : d'approuver le budget 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint Servais de Beaumont prévoyant une intervention communale ordinaire de 42.032,96€.

Art.2 : de transmettre celle-ci au Conseil de la Fabrique d'Eglise de Beaumont et à l'Evêché de Tournai.

### **13. Budget 2019 FE Thirimont – Approbation**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L3162-1;

Vu la loi organique relative à l'approbation du budget des Fabriques d'Eglises;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Thirimont arrêté par le Conseil de Fabrique d'Eglise en séance du 28/08/2018 et déposé au secrétariat communal le 31/08/2018;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 04/09/2018 arrêtant et approuvant ce budget pour l'année 201 sans remarque ni modification;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E, à l'unanimité

Art.1<sup>er</sup> : d'approuver le budget 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint- Martin de Thirimont prévoyant une intervention communale ordinaire de 4.148,77€.

Art.2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de la Fabrique d'Eglise de Thirimont et à l'Evêché de Tournai.

#### **14. Budget 2019 FE Solre-Saint-Géry – Approbation**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L3162-1;

Vu la loi organique relative à l'approbation du budget des Fabriques d'Eglises;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint-Jean Baptiste de Solre-Saint-Géry arrêté par le Conseil de Fabrique d'Eglise en séance du 23/08/2018 et déposé au secrétariat communal le 28/08/2018 ;

Vu les rapports du Chef diocésain dressés le 03/09/2018 arrêtant et approuvant le budget 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Leval-Chaudeville sans remarques ni modifications;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E, à l'unanimité

Art.1<sup>er</sup> : d'approuver le budget 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint-Jean Baptiste de Solre-Saint-Géry prévoyant une intervention communale ordinaire de 6.737,56€.

Art.2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de la Fabrique d'Eglise de Solre-Saint-Géry et à l'Evêché de Tournai.

#### **15. Budget 2019 FE Leval-Chaudeville – Approbation**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L3162-1;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'Eglise et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes telle que modifiée à ce jour ;



Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget 2019 de la Fabrique d’Eglise Saint-Martin de Leval-Chaudeville arrêté par le conseil de fabrique en séance du 28/08/2018 et déposé au secrétariat communal le 30/08/2018;

Vu les rapports du Chef diocésain dressés le 31/08/2018 arrêtant et approuvant le budget 2018 de la Fabrique d’Eglise Saint-Martin de Leval-Chaudeville sans remarque;

Sur proposition du Collège communal,

D E C I D E, à l'unanimité

Art.1<sup>er</sup> : d’approuver le budget 2019 de la Fabrique d’Eglise Saint-Martin de Leval-Chaudeville sans intervention communale.

Art.2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de Fabrique d’Eglise de Leval-Chaudeville et à l’Evêché de Tournai.

#### **16. Budget 2019 FE Barbençon – Approbation**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L 3162-1 ;

Vu la loi organique relative à l’approbation du budget des Fabriques d’Eglise;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget 2019 de la Fabrique d’Eglise Saint-Lambert de Barbençon arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 21/08/2018 et déposé au secrétariat communal le 27/08/2018;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 30/08/2018 arrêtant et approuvant ce budget pour l’année 2019 sans remarque;

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E, à l'unanimité

Art.1<sup>er</sup> : d’approuver le budget 2019 de la Fabrique d’Eglise Saint-Lambert de Barbençon prévoyant une intervention communale ordinaire de 5.409,65€.

Art.2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de la Fabrique d’Eglise de Barbençon et à l’Evêché de Tournai.

### **17. Budget 2019 FE Leugnies – Approbation**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L 3162-1;

Vu la loi organique relative à l’approbation du budget des Fabriques d’Eglise;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget 2019 de la Fabrique d’Eglise Saint-Martin de Leugnies arrêté par le conseil de fabrique en séance du 11/07/2018 et déposé au secrétariat communal le 12/07/2018;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 13/07/2018 arrêtant et approuvant ce budget pour l’année 2019 sous réserve des modifications suivantes:

*D27; un montant minimal de 500€ est à inscrire dans cet article pour parer à d'éventuelles urgences d'entretien à l'église. Le montant est amené à 500€. / D50H en vertu des recommandations de l'Evêché pour la préparation du budget 2019, il convient d'inscrire un montant de 50,60€ car l'abonnement SABAM est majoré d'un nouvel abonnement Playright pour couvrir le passage CD.*

Sur proposition du Collège communal ;

**D E C I D E**, à l'unanimité

Art.1<sup>er</sup> : d’approuver le budget 2019 de la Fabrique d’Eglise Saint- Martin de Leugnies prévoyant une intervention communale ordinaire de 4.470,86€.

Art.2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de Fabrique d’Eglise de Leugnies et à l’Evêché de Tournai.

### **18. PCS 2014-2019 – Evaluation – Rapport des actions – Approbation**

*Madame Sandrine Mignolet, coordinatrice du PCS, a été invitée à présenter les projets du PCS figurant dans son rapport des actions.*

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l’article 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier de la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale reçu en janvier 2018 concernant l'évaluation des actions et de l'impact du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Décide, à l'unanimité,

**Article 1<sup>e</sup>** : De prendre connaissance et d'approuver les documents établis par le PCS et ses partenaires.

**Article 2** : De transmettre ces documents à la DiCS accompagnés de la présente délibération

### **19. Intercommunale IPALLE – Assemblée Générale Ordinaire du 27 novembre 2018 – Approbation**

Le Conseil Communal, délibérant en séance publique :

- Vu l'Arrêté Royal du 17 juin 1976 autorisant la constitution de l'Intercommunale IPALLE ;
- Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale ;
- Vu l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu la convocation officielle ayant à l'ordre du jour le point suivant :
  - Approbation du plan stratégique 2017 à 2019 – actualisation 2018.
- Vu les documents transmis par l'Intercommunale Ipalle, accompagnant l'invitation à cette assemblée ;
- Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE** :

**Article 1** :

D'approuver, aux majorités suivantes, le point inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2018 de l'Intercommunale Ipalle :

<b><u>POINTS</u></b>	<b><u>Voix pour</u></b>	<b><u>Voix contre</u></b>	<b><u>Abstentions</u></b>
➤ Approbation du plan stratégique 2017 à 2019 – actualisation 2018.	16	/	/

**Article 2** :

De charger les délégués de la Ville de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil Communal.

**Article 3 :**

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4 :**

De transmettre la présente :

- ▶ à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- ▶ au Ministre Régional ayant la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions ;
- ▶ à l'Intercommunale Ipalle ;
- ▶ aux représentants de la Ville.

**20. Intercommunale INTERSUD – Assemblée Générale Stratégique du 21 novembre 2018 – Approbation**

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale INTERSUD ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 (Moniteur belge du 23 août 2006) remplaçant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, notamment l'article L1523-12, § 1<sup>er</sup> ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2013 désignant les cinq délégués à l'assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale « INTERSUD » ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre commune à l'assemblée générale stratégique d'INTERSUD du 21 novembre 2018 ;

Considérant que conformément à l'article L 1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient ; que les délégués de chaque commune, et le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'assemblée générale extraordinaire la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;

Considérant qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L 1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu la convocation officielle ayant à l'ordre du jour le point suivant :

- Approbation du plan stratégique 2017-2019 révision 2018 ;

Vu les documents transmis par INTERSUD, accompagnant l'invitation officielle à cette Assemblée ;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil communal le point à approuver de l'ordre du jour de l'assemblée générale d'INTERMUD ;

Vu la loi communale ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestres et Echevins ;

**D E C I D E :**

**Article 1.** : - d'approuver le point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique d'INTERMUD du 21 novembre 2018, comme suit :

- Approbation du plan stratégique 2017-2019 révision 2018 ;

Voix pour	16
Voix contre	/
Abstention	/

**Article 2.** – de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en cette séance du 06 novembre 2018.

**Article 3.** – de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4.** – Copie de la présente sera transmise :

- à l'Intercommunale INTERMUD ;
- à Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut ;
- au Ministre régional de tutelle sur les Intercommunales ;
- aux représentants de la commune.

## **21. Intercommunale AIESH – Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 28 novembre 2018 – Approbation**

Le Conseil Communal, délibérant en séance publique :

Vu les articles L1122-34 §2 et L1523-12 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier/mail de l'intercommunale AIESH du 18 octobre 2018 (les documents parvenus par courrier postal le 25 octobre) reprenant les ordres du jour des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 28 novembre 2018 ;

Considérant que la Ville a désigné des délégués pour siéger aux Assemblées Générales de ladite Intercommunale ;

Décide à l'unanimité,

**Article 1:** D'approuver les points des ordres du jour des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 28 novembre 2018 de l'intercommunale AIESH.

**Article 2 :** Une copie de la présente délibération est adressée à l'intercommunale AIESH à toutes fins utiles.

*Monsieur D. LALOYAUX, Echevin, sort de séance.*

## **22. Convention Ville de Beaumont/CPAS – Marchés publics conjoints – Arrêt**

*Les conseillers communaux de l'opposition demandent à ce que les marchés conjoints CPAS et RCA soient limités à 1 an et que de ce fait l'article de la convention parlant de la résiliation des marchés soit adapté en conséquence. Cela peut se faire sauf pour les assurances dont le marché a été lancé par le conseil communal pour 4 ans.*

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la délibération du 11 octobre 2018 du conseil de l'action sociale de Beaumont décidant d'approuver la convention Ville de Beaumont – CPAS concernant les marchés publics conjoints et de s'associer avec la Ville de Beaumont en vue d'obtenir des meilleurs prix dans les domaines repris ci-après:

- Fourniture de produits pétroliers pour les bâtiments du CPAS durant l'année 2019,
- L'entretien des chaudières et ramonage des cheminées durant l'année 2019,
- Marché d'agrément des cuves à mazout durant l'année 2019,
- Fourniture de carburant pour les véhicules du CPAS durant l'année 2019,
- Assurances pour 4 ans de 2019 à 2022.

Considérant qu'il y a lieu de développer des synergies entre la Commune de Beaumont et le CPAS de Beaumont en vue de réaliser des économies d'échelle ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver une convention ;

DECIDE : à l'unanimité

**Article 1er.-** D'approuver la convention à conclure entre la Ville de Beaumont et le CPAS de Beaumont pour la réalisation de marchés publics conjoints, à savoir:

- Fourniture de produits pétroliers pour les bâtiments du CPAS durant l'année 2019,
- L'entretien des chaudières et ramonage des cheminées durant l'année 2019,
- Marché d'agrément des cuves à mazout durant l'année 2019,
- Fourniture de carburant pour les véhicules du CPAS durant l'année 2019,
- Assurances pour 4 ans de 2019 à 2022.

Article 2.- Un exemplaire de cette convention est joint à la présente délibération pour en faire partie intégrante.

Article 3.- De transmettre la présente délibération au CPAS de Beaumont, à la Directrice Financière et au Service comptabilité.

### **23. Convention Ville de Beaumont/Régie Communale Autonome – Marchés publics conjoints – Arrêt**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le courrier du 23 octobre 2018 de la Régie Communale Autonome de Beaumont décidant de se joindre à la Ville de Beaumont pour les marchés conjoints et de s'associer avec la Ville de Beaumont en vue d'obtenir des meilleurs prix dans les domaines repris ci-dessous:

- Fournitures de produits pétroliers conjointement avec la Régie Communale Autonome (Centre Sportif) et le CPAS durant l'année 2019,
- Assurances pour 4 ans de 2019 à 2022,
- Petites réparations électriques y compris les fournitures diverses durant l'année 2019,
- Petites réparations sanitaires y compris les fournitures diverses durant l'année 2019 ,
- Petites réparations de plafonnage y compris les fournitures diverses durant l'année 2019,
- Petites réparations sur les toitures y compris les fournitures diverses durant l'année 2019 ,
- Petites réparations de menuiserie y compris les fournitures diverses durant l'année 2019 ,
- Nettoyage des vitres durant l'année 2019,
- Débouchage des canalisations y compris les fournitures diverses durant l'année 2019,
- Entretien, dépannage, réparation des installations de chauffage et ramonage des cheminées y compris les fournitures diverses durant l'année 2019.

Considérant qu'il y a lieu de développer des synergies entre la Commune de Beaumont et la Régie Communale de Beaumont en vue de réaliser des économies d'échelle ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le projet de ladite convention.

DECIDE : à l'unanimité

Article 1<sup>er</sup> : De conclure les marchés publics conjoints suivants:

- Fournitures de produits pétroliers conjointement avec la Régie Communale Autonome (Centre Sportif) et le CPAS durant l'année 2019,
- Assurances pour 4 ans de 2019 à 2022,
- Petites réparations électriques y compris les fournitures diverses durant l'année 2019,
- Petites réparations sanitaires y compris les fournitures diverses durant l'année 2019,

- Petites réparations de plafonnage y compris les fournitures diverses durant l'année 2019,
- Petites réparations sur les toitures y compris les fournitures diverses durant l'année 2019,
- Petites réparations de menuiserie y compris les fournitures diverses durant l'année 2019,
- Nettoyage des vitres durant l'année 2019,
- Débouchage des canalisations y compris les fournitures diverses durant l'année 2019,
- Entretien, dépannage, réparation des installations de chauffage et ramonage des cheminées y compris les fournitures diverses durant l'année 2019.  
en vue d'obtenir des meilleurs prix.

Article 2 : De demander au Conseil Communal d'approuver le projet de convention qui sera lui-même validé par le Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome et ensuite signé par les deux parties.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à la Régie Communale de Beaumont, à la Directrice Financière et au Service comptabilité.

*Monsieur l'Echevin, D. LALOYAUX, rentre en séance.*

Sur les taxes et redevances, les conseillers communaux expriment les remarques suivantes :

*Monsieur G. BORGNIET, Conseiller communal, s'étonne qu'on vote une taxe sur les logements inoccupés et sur les versages sauvages alors que l'on n'effectue aucun contrôle et qu'il n'y a pas de rentrée financière sur ce plan.*

*Monsieur G. LEURQUIN, Conseiller communal, voudrait modifier le coût de la taxe sur l'enlèvement des versages sauvages. Un taux forfaitaire global de 125 euros serait plus adéquat.*

*Monsieur S. DELAUW, Conseiller communal, dit que l'on devrait changer la taxe sur les enseignes car la circulaire budgétaire autorise à donner la gratuité pour les 2 premiers mètres carrés. De plus, cette taxe ne rapporte que 6000 euros. Pour le règlement sur la force motrice, il propose de l'abroger. La taxe ne rapporte que 8.000 euros et vise uniquement les anciennes entreprises.*

*Monsieur G. LEURQUIN, Conseiller communal, demande pourquoi on n'appliquerait pas un forfait pour les restes mortels plutôt que de prévoir un prix en fonction des prestations du personnel.*

*Monsieur B. LAMBERT, Echevin, explique que les règlements ont été juste adaptés par rapport à la circulaire budgétaire afin de s'y conformer mais que le nouveau collège communal une fois installé va réfléchir à des adaptations de ces règlements. On fait passer les règlements en l'état pour que ceux-ci soient opérationnels dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Ce n'est pas utile de faire d'ores et déjà des amendements qui seront ensuite redébattus dans quelques semaines.*



*Monsieur Ch. DUPUIS, Bourgmestre, propose que l'on vote l'ensemble des règlements en une fois, puisqu'il s'agit de propositions qui seront ensuite revues dans les semaines à venir.*

*Les conseillers de l'opposition ne sont pas d'accord et veulent que l'on sorte les règlements cités du vote global.*

*Il est procédé au vote sur l'ensemble des taxes et des redevances en un seul vote, contre l'avis de l'opposition.*

#### **24. Taxes Communales sur la force motrice – Arrêt**

Le Conseil communal, réuni en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 (MB du 22 avril 1999) déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif « aux Actions prioritaires pour l'Avenir Wallon (M.B. du 07/03/2006) », et notamment l'article VI qui prévoit la suppression de la taxe communale sur la force motrice sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006 ;

Vu la circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;

Vu la communication du projet de règlement à Madame La Directrice Financière de la Ville faite en date du 15 octobre 2018;

Vu que la Directrice Financière n'a pas rendu d'avis ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

Arrête : à raison de 9 oui (ICI : Ch. DUPUIS, B. LAMBERT, D. LALOYAUX, F. NDONGO ALO'O, B. FAGOT, J-M SNAUWAERT, B. BOUILLET, A. JALLET, J. COLLIN) et 7 non (ARC : S. DELAUW, G. LEURQUIN, J-P HANNOTEAU, I. PETIT ; PS : G. BORGNIET, P. JAMSIN, L. GERIN).

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale sur la force motrice. Est visée la puissance des moteurs disponibles sur le territoire de la commune, à des fins autres que domestiques, en activité au cours de l'année précédent l'exercice d'imposition.

**Article 2** - La taxe est due par l'utilisateur au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Lorsque l'utilisateur est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres. Seront exonérés de la taxe, les contribuables dont la puissance totale des moteurs n'excède pas 5 Kw.

**Article 3** - La taxe est fixée à 5 euros par kilowatt ou fraction de kilowatt, ce taux étant réduit, à due concurrence, pour les moteurs appelés à ne fonctionner qu'une partie de l'année. Dans les établissements utilisant plusieurs moteurs, il est fait application d'un coefficient de réduction allant de 0,99 à partir du deuxième moteur à 0,71 pour 30 moteurs utilisés. A partir du 31<sup>ème</sup> moteur, le coefficient de réduction pour la force motrice totale reste limité à 0,70. Pour appliquer ce coefficient, il convient d'additionner les puissances recensées et de multiplier cette somme par le coefficient qui y correspond.

**Article 4** - L'exonération de la taxe est prévue, conformément à la législation en vigueur, sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

**Article 5** - A la demande du contribuable, introduite au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, remboursement de la taxe lui est accordé, à due concurrence, en cas d'inactivité d'un ou de plusieurs moteurs durant une période excédant un mois.

L'inactivité est prouvée:

- soit par une comptabilité régulière de l'utilisation des moteurs;
- soit par une déclaration écrite, faite par le contribuable, du début et de la fin de l'inactivité, celle-ci, en ce cas, n'étant comptée qu'à dater de la réception de la déclaration.

Le remboursement se calcule par mois entier d'inactivité.

**Article 6** - L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration mentionne la période d'utilisation du ou des moteurs appelés à ne fonctionner qu'une partie de l'année.

**Article 7** – Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration

incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration prévue sera de 1 fois la taxe.

**Article 8** – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 9** - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon, conformément aux articles L 3131-1 § 1<sup>o</sup> 3<sup>ème</sup> et L 3232-1 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 10** -Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **25. Taxes Communales sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés ou susceptibles d'être raccordé à l'égout – Arrêt**

Le Conseil communal, réuni en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 (MB du 22 avril 1999) déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;

Considérant que les règles d'hygiène exigent que les eaux ménagères et usées ainsi que les matières fécales soient évacuées par le réseau d'égouttage, lorsqu'un tel réseau existe;

Considérant qu'en raison des charges élevées supportées par la collectivité pour entretenir de tels ouvrages, il est équitable de demander une contribution aux propriétaires des immeubles se trouvant à front et en bordure d'une voirie équipée d'un réseau d'égouttage;

Vu la communication du projet de règlement à Madame la Directrice Financière de la Ville faite en date du 15 octobre 2018;

Vu que la Directrice Financière n'a pas rendu d'avis ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

ARRETE: à raison de 9 oui (ICI : Ch. DUPUIS, B. LAMBERT, D. LALOYAUX, F. NDONGO ALO'O, B. FAGOT, J-M SNAUWAERT, B. BOUILLET, A. JALLET, J. COLLIN) et 7 non (ARC : S. DELAUW, G. LEURQUIN, J-P HANNOTEAU, I. PETIT ; PS : G. BORGNIET, P. JAMSIN, L. GERIN).

Article 1er - Il est établi pour l'exercice 2019, une taxe annuelle à charge des propriétaires dont les immeubles se trouvent à front et en bordure d'une voirie équipée d'un réseau d'égouttage, que l'immeuble soit ou non raccordé au dit réseau. La taxe est due que l'immeuble soit affecté ou non affecté au logement.

Article 2 - Il y a lieu d'entendre par égout ou raccordement à l'égout, toute canalisation pouvant servir à l'évacuation des eaux résiduaires. L'impôt est ainsi dû pour chaque immeuble raccordé directement ou indirectement et ce, quel que soit le moyen employé (fossé, aqueduc, etc.) pour relier l'égout privé à l'égout public.

Article 3 - La taux de la taxe est fixé à 12,50 euros par immeuble.

Article 4 - La taxe est payable pour l'année entière pour les immeubles existants au 1er janvier de l'année d'imposition.

Article 5 - La taxe n'est pas applicable en ce qui concerne les immeubles ou parties d'immeubles appartenant à un pouvoir public et faisant partie du domaine public. Pour les immeubles ou parties d'immeubles appartenant à un particulier et pris en location par les Pouvoirs Publics, la taxe est due par le propriétaire.

Article 6 – La taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 7 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 § 1<sup>o</sup> 3<sup>ème</sup> et L3232-1 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Article 9 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **26. Taxes Communales sur les débits de boissons – Arrêt**

Le Conseil communal, réuni en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 (MB du 22 avril 1999) déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2019;

Vu la communication du projet de règlement à Madame la Directrice Financière de la Ville faite en date du 15 octobre 2018;

Vu que la Directrice Financière n'a pas rendu d'avis ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : à raison de 9 oui (ICI : Ch. DUPUIS, B. LAMBERT, D. LALOYAUX, F. NDONGO ALO'O, B. FAGOT, J-M SNAUWAERT, B. BOUILLET, A. JALLET, J. COLLIN) et 7 non (ARC : S. DELAUW, G. LEURQUIN, J-P HANNOTEAU, I. PETIT ; PS : G. BORGNIE, P. JAMSIN, L. GERIN).

Article 1er - Il est établi pour l'exercice 2019 une taxe annuelle et directe à charge des personnes qui exploitent sur le territoire de la commune, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, un débit de boissons fermentées ou spiritueuses.

Article 2 - Est considéré comme débitant, quiconque vend des boissons fermentées à consommer sur place, ou quiconque vend ou livre, à titre principal ou accessoire, des boissons spiritueuses ou offre ou laisse consommer semblables boisson dans un local accessible au public indifféremment si le commerce est fait de façon continue ou alternative dans un local permanent ou non.

Sont assimilés aux endroits accessibles au public, les locaux ou les membres d'un groupement quelconque se réunissent uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons fermentées ou spiritueuses.

Toutefois, ne sont pas considérés comme débits de boissons:

1° les hôtels, les maisons de pension, les restaurants et les autres établissements analogues, pour autant que des boissons fermentées ou spiritueuses n'y soient pas servies sans repas.

2° les cercles privés proprement-dits, c'est-à-dire, dont l'accès est réglementé et qui ne sont ni constitués ni fréquentés uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées.

3° les maisons de pension exclusivement accessibles aux pensionnaires

4° les mess et les cantines de l'armée, de la gendarmerie et autres services publics, ainsi que des établissements d'enseignement.

5° les cantines et les restaurants d'usines, d'ateliers, de banque, et autres établissements, pour autant que ces cantines ou restaurants ne soient accessibles qu'aux seuls membres du personnel pendant les heures ou celui-ci peut interrompre son travail.

6° les auberges de jeunesse et les maisons de jeunes dont l'accès est réservé aux seuls affiliés.

On entend par repas pour l'application du 1°, les plats chauds ou froids, les sandwiches, petits pains et tartines, à l'exclusion des pâtisseries, biscuits, morceaux de fromage ou de charcuteries servis éventuellement avec des boissons fermentées ou spiritueuses.

Article 3 - Le montant de la taxe sur les débits de boissons fermentées est fixé comme suit:

1ère classe:	moins de 50 m <sup>2</sup>	12,50 euros
2ème classe:	de 50 à 100 m <sup>2</sup>	25,00 euros
3ème classe:	de 101 à 150 m <sup>2</sup>	37,50 euros
4ème classe:	de 151 à 200 m <sup>2</sup>	50,00 euros
5ème classe:	de 201 à 300 m <sup>2</sup>	75,00 euros
6ème classe:	de plus de 300 m <sup>2</sup>	125,00 euros

Article 4 - La taxe est due pour chaque débit tenu séparément par une même personne ou association.

Article 5 - Lorsque le débit est tenu pour le compte d'un tiers par un gérant ou autre préposé, la taxe est due par le commettant. Il appartient éventuellement au tenancier d'établir la preuve qu'il exploite le débit pour compte d'un commettant. Tout commettant est tenu, en cas de changement du gérant ou du préposé, d'en

faire la déclaration au Collège Communal avant l'entrée en service du nouveau gérant ou préposé.

Article 6 - Quiconque ouvre, cède ou transfère un débit de boissons est tenu d'en faire la déclaration à l'Administration communale quinze jours au moins à l'avance.

Article 7 – L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 8 – Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 1 fois la taxe.

Article 9 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L 3131-1 § 1<sup>o</sup> 3<sup>ème</sup> et L3232-1 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **27. Taxes Communales sur les agences bancaires – Arrêt**

Le Conseil communal, réuni en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 (MB du 22 avril 1999) déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2019;

Vu la communication du projet de règlement à Madame la Directrice Financière de la Ville faite en date du 15 octobre 2018;

Vu que la Directrice Financière n'a pas rendu d'avis ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : à raison de 9 oui (ICI : Ch. DUPUIS, B. LAMBERT, D. LALOYAUX, F. NDONGO ALO'O, B. FAGOT, J-M SNAUWAERT, B. BOUILLET, A. JALLET, J. COLLIN) et 7 non (ARC : S. DELAUW, G. LEURQUIN, J-P HANNOTEAU, I. PETIT ; PS : G. BORGNIET, P. JAMSIN, L. GERIN).

Article 1er- Il est établi au profit de la commune pour l'exercice 2019 un impôt sur les agences bancaires ayant, sur le territoire de la commune, des locaux accessibles au public. Pour l'application de l'alinéa précédent, par agences bancaires, il y a lieu d'entendre les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public, des dépôts ou autres fonds remboursables et/ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elle a conclu un contrat d'agence ou de représentation, ou pour le compte duquel elle exerce une activité d'intermédiaire de crédit.

Article 2- Le taux de cette imposition est fixé à 125 euros par an et par poste de réception, celui-ci constituant la base de taxation. Par "poste de réception", il y a lieu d'entendre tout endroit, tel que bureau, guichet, local, où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Article 3- La taxe est due pour l'année civile entière quelles que soient l'époque et la durée de l'installation.

Article 4- L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 15 février de l'exercice suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.



Article 5 - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe due est majorée d'un montant égal à celle-ci.

Article 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7- La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L 3131-1 § 1<sup>o</sup> 3<sup>ème</sup> et L 3232-1 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **28. Taxes Communales sur les enseignes – Arrêt**

Le Conseil communal, réuni en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 (MB du 22 avril 1999) déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2019;

Vu la communication du projet de règlement à Madame la Directrice Financière de la Ville faite en date du 15 octobre 2018;

Vu que la Directrice Financière n'a pas rendu d'avis ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant qu'il est indispensable de maintenir l'équilibre entre les recettes et les dépenses communales, et que le produit de l'imposition désignée ci-après est nécessaire à l'équilibre budgétaire;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : à raison de 9 oui (ICI : Ch. DUPUIS, B. LAMBERT, D. LALOYAUX, F. NDONGO ALO'O, B. FAGOT, J-M SNAUWAERT, B. BOUILLET, A. JALLET, J. COLLIN) et 7 non (ARC : S. DELAUW, G. LEURQUIN, J-P HANNOTEAU, I. PETIT ; PS : G. BORGNIET, P. JAMSIN, L. GERIN).

Article 1er - Il est établi pour l'exercice 2019, un impôt annuel sur les enseignes et publicités assimilées, à charge des propriétaires de celle-ci.

Par "enseigne" il faut entendre :

- a) Tous les signes ou inscriptions quelconques existant au lieu même de l'établissement, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public le nom de l'occupant, le commerce ou l'industrie qui s'exploite au dit lieu ou encore la profession qui s'y exerce ;
- b) Tous les signes ou inscriptions quelconques existant sur l'établissement ou à proximité immédiate, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public les activités qui s'y déroulent ou encore les produits et services qui y sont vendus et fournis ;
- c) Tout objet visible de la voie publique servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle ;
- d) Tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, même sans inscription, visible de la voie publique, permettant, par sa couleur, d'identifier l'occupant.

Est considérée comme enseigne lumineuse, l'enseigne illuminée par tout procédé d'éclairage, direct ou indirect, interne au dispositif ou externe à celui-ci (dont la projection lumineuse).

Par "publicité", il faut entendre que lorsque placée à proximité immédiate d'un établissement, elle promeut cet établissement ou les activités qui s'y déroulent et les produits et services qui y sont fournis.

Article 2 - L'impôt est dû pour toute enseigne existante au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sans aucune réduction.

Article 3 - L'impôt est fixé à 0,10 euro par décimètre carré de surface. Toute fraction de décimètre carré est comptée pour un décimètre carré entier avec un minimum de 7,5 euros par enseigne imposable.

Article 4 - Les enseignes comptant diverses faces sont imposables à la totalité de la surface des faces visibles. La surface imposable est calculée, s'il s'agit d'une surface plane, à raison des dimensions du dispositif qui contient, l'enseigne et, s'il

s'agit d'une figure géométrique irrégulière, cette surface est celle du rectangle dans lequel le dispositif est susceptible d'être inscrit.

Article 5 - Si deux ou plusieurs annonces similaires sont juxtaposées ou rapprochées de façon à former un ensemble, la surface imposable sera déterminée par cet ensemble.

Article 6 – L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7 - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe due est majorée d'un montant égal à celle-ci.

Article 8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 § 1<sup>o</sup> 3<sup>ème</sup> et L3232-1 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **29. Taxes Communales sur les panneaux d'affichage – Arrêt**

Le Conseil communal, réuni en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 (MB du 22 avril 1999) déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2019;

Vu la communication du projet de règlement à Madame la Directrice Financière de la Ville faite en date du 15 octobre 2018;

Vu que la Directrice Financière n'a pas rendu d'avis ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : à raison de 9 oui (ICI : Ch. DUPUIS, B. LAMBERT, D. LALOYAUX, F. NDONGO ALO'O, B. FAGOT, J-M SNAUWAERT, B. BOUILLET, A. JALLET, J. COLLIN) et 7 non (ARC : S. DELAUW, G. LEURQUIN, J-P HANNOTEAU, I. PETIT ; PS : G. BORGNIET, P. JAMSIN, L. GERIN).

Article 1er - Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe annuelle sur les panneaux d'affichage. Par panneau d'affichage on entend toute construction en quelque matériau que ce soit, située le long de la voie publique, destinée à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture ou par tout autre moyen, y compris les murs ou parties de murs et les clôtures louées ou employées dans le but de recevoir de la publicité. En ce qui concerne les murs ou parties de murs sur lesquels les publicités sont faites, la surface totale couverte doit être considérée comme un seul panneau, même si plusieurs publicités s'y trouvent.

Article 2 - La taxe est fixée à 0,25 euro par décimètre carré ou fraction de décimètre carré pour tout panneau existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

Article 3 - Pour le calcul de la taxe, il y a lieu de prendre en considération la superficie utile du panneau, c'est-à-dire la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage à l'exclusion de l'encadrement. Toutefois, en ce qui concerne les murs, seule est taxable la partie du mur qui est effectivement utilisée pour la publicité.

Article 4 - La taxe est due par la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau d'affichage et, subsidiairement, si l'utilisateur n'est pas connu, le propriétaire du terrain ou du mur où se trouve le panneau.

Article 5 – L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de

formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe due est majorée d'un montant égal à celle-ci.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L 3131-1 § 1<sup>o</sup> 3<sup>ème</sup> et L 3232-1 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **30. Taxes Communales sur les secondes résidences – Arrêt**

Le Conseil communal, réuni en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 (MB du 22 avril 1999) déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2019;

Vu la communication du projet de règlement à Madame la Directrice Financière de la Ville faite en date du 15 octobre 2018 ;

Vu que la Directrice Financière n'a pas rendu d'avis ;

Considérant le développement des secondes résidences sur le territoire de l'entité et les charges qu'il entraîne ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : à raison de 9 oui (ICI : Ch. DUPUIS, B. LAMBERT, D. LALOYAUX, F. NDONGO ALO'O, B. FAGOT, J-M SNAUWAERT, B. BOUILLET, A. JALLET, J. COLLIN) et 7 non (ARC : S. DELAUW, G. LEURQUIN, J-P HANNOTEAU, I. PETIT ; PS : G. BORGNIET, P. JAMSIN, L. GERIN).

Article 1er - Il est établi, au profit de la commune pour l'exercice 2019, une taxe directe annuelle sur les secondes résidences.

Article 2 - Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé, autre que celui affecté à la résidence principale, dont les usagers ne sont pas inscrits au registre de population à titre de domicile ou de résidence habituelle et dont ils peuvent disposer à tout moment contre paiement ou non, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire, d'usufruitier ou de bénéficiaire d'une permission d'usage. Sont exonérés de la taxe sur les secondes résidences:

- le local dans lequel une personne non domiciliée dans la commune exerce une activité professionnelle.

Ne sont cependant pas visés les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte, au sens de l'article 1er, alinéa 1er, du décret du Conseil de la Communauté française du 16 juin 1981 organisant les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes.

Article 3 - La taxe est due par la personne qui dispose de la seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Dans le cas de location, la taxe est due solidairement par le propriétaire.

Article 4 - Le taux de la taxe est fixé comme suit, par seconde résidence :

- 225 euros pour une seconde résidence établie en dehors d'un camping agréé
- 25 euros pour une seconde résidence établie dans un camping agréé
- 10 euros pour un kot d'étudiant

Article 5 - L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe due est majorée d'un montant égal à celle-ci.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon, conformément aux articles L 3131-1 § 1<sup>o</sup> 3<sup>ème</sup> et L 3232-1 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L 1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **31. Taxes Communales sur les parcelles non bâties dans un lotissement non périmé – Arrêt**

Le Conseil communal, réuni en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) entré en vigueur en Wallonie le 1<sup>er</sup> juin 2017, et notamment l'article D.VI.64;

Vu la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 (MB du 22 avril 1999) déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2019;

Vu la communication du projet du règlement à Madame La Directrice Financière de la Ville faite en date du 15 octobre 2018;

Vu que la Directrice Financière n'a pas rendu d'avis ;

Considérant qu'il est nécessaire de libérer des parcelles non bâties situés sur le territoire de la commune;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : à raison de 9 oui (ICI : Ch. DUPUIS, B. LAMBERT, D. LALOYAUX, F. NDONGO ALO'O, B. FAGOT, J-M SNAUWAERT, B. BOUILLET, A. JALLET, J. COLLIN) et 7 non (ARC : S. DELAUW, G. LEURQUIN, J-P HANNOTEAU, I. PETIT ; PS : G. BORNIET, P. JAMSIN, L. GERIN).

Article 1er- Il est établi pour l'exercice 2019 une taxe annuelle directe sur les parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé.

Article 2- Le taux de la taxe est fixé à 15 euros par mètre courant de longueur de terrain à front voirie et limité à 880 euros par parcelle non bâtie.  
Lorsqu'une parcelle jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition.

Article 3- La taxe est due dans le chef du propriétaire lotisseur à partir du 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis d'urbanisation et elle frappe les parcelles non bâties qui n'ont pas encore trouvé acquéreur à cette date. La taxe est due dans le chef de l'acquéreur des parcelles à partir du 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à la condition que les parcelles acquises soient toujours non bâties à cette date.

Article 4- Sont exonérés de la taxe:

1° les propriétaires d'une seule parcelle non bâtie à l'exclusion de tout autre bien immobilier situé en Belgique ou à l'étranger.

2° les sociétés régionales et agréées ayant pour objet la construction de logements sociaux.

L'exonération prévue au 1° et 2° ci-dessus ne vaut que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien ou durant les cinq exercices qui suivent l'entrée en vigueur du règlement-taxe, lorsque le bien est déjà acquis à ce moment. Ces délais sont suspendus durant tout le temps de la procédure lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre d'un permis relatif audit bien devant le Conseil d'Etat ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire.



La taxe n'est pas applicable aux parcelles qui, en raison des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse.

La taxe n'est pas applicable aux terrains sur lesquels il n'est pas permis de bâtir en vertu d'une décision de l'autorité ou lorsqu'il n'est pas possible de le faire ou lorsque les terrains sont effectivement utilisés professionnellement à des fins agricoles et horticoles.

Article 5- Sont considérées comme parcelles bâties, les parcelles sur lesquelles, en vertu d'un permis d'urbaniser, une construction à fonction d'habitation a été entamée au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 6- L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7 - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe due est majorée d'un montant égal à celle-ci.

Article 8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9- La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon, conformément aux articles L 3131-1 § 1<sup>o</sup> 3<sup>ème</sup> et L3232-1 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10- Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **32. Taxes Communales sur la délivrance de documents administratifs – Arrêt**

Le Conseil communal, réuni en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 (MB du 22 avril 1999) déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2019;

Vu la communication du projet de règlement à Madame La Directrice Financière de la Ville faite en date du 15 octobre 2018 ;

Vu que la Directrice Financière n'a pas rendu d'avis ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne de lourdes charges pour la commune et qu'il est indiqué de réclamer une taxe de la part des bénéficiaires;

Sur la proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : à raison de 9 oui (ICI : Ch. DUPUIS, B. LAMBERT, D. LALOYAUX, F. NDONGO ALO'O, B. FAGOT, J-M SNAUWAERT, B. BOUILLET, A. JALLET, J. COLLIN) et 7 non (ARC : S. DELAUW, G. LEURQUIN, J-P HANNOTEAU, I. PETIT ; PS : G. BORGNIE, P. JAMSIN, L. GERIN).

Article 1er- Il est établi au profit de la commune pour l'exercice 2019, aux conditions fixées ci-dessous, un impôt sur la délivrance de certificats et autres documents administratifs. L'impôt est à charge des personnes ou des institutions auxquelles ces documents sont délivrés sur demande ou d'office par la commune.

Article 2- Les taux de cet impôt sont fixés comme suit:

2.1. Sur les pièces d'identité pour enfants étrangers âgés de moins de 12 ans : 8€ par pièce d'identité, pochette en matière plastique comprise; ou pièce d'identité seule.

2.2. Sur la délivrance de passeports:

- 15,00 euros pour tout nouveau passeport (+ le montant ristourné au Ministère des Affaires Etrangères)

2.3. Pour la délivrance des certificats de toute nature, extraits, copies d'actes d'état civil, autorisations, déclarations, etc., délivrés d'office ou sur demande : 5 euros à l'exception des copies conformes et des légalisations de signature pour lesquelles une taxe de 1 euro sera appliquée par exemplaire.

Sont exonérés les demandeurs d'emploi ou tout autre bénéficiaire de prestations sociales.

2.4. Pour la demande du code Puk de la carte d'identité : 5 euros

2.5. Pour la déclaration de changement de domicile: 10 euros.

2.6. Pour la déclaration d'engagement de prise en charge: 10 euros.

2.7. Carnet de mariage: y compris la fourniture du carnet ainsi que le droit d'expédition ou la taxe communale sur la délivrance du certificat de mariage : 50 euros.

2.8. 1° Permis d'urbanisme sollicitant l'avis du fonctionnaire délégué et/ou le concours d'un architecte, certificats d'urbanisme n° 1 et 2: 50 euros.

2° Permis d'urbanisme ne sollicitant pas l'avis du fonctionnaire délégué, le permis d'urbanisme ne sollicitant pas le concours d'un architecte et le permis d'urbanisme ne sollicitant ni l'avis du fonctionnaire délégué ni le concours d'un architecte et le permis d'impact limité en vertu des articles DIV 15 et RIV 1 – 1 du Code du Développement Territorial: 25 euros.

2.9. Permis de location de logements collectifs et de petits logements individuels : 12,50 euros par logement.

2.10. Permis de camping: 50 euros

Article 3- Sont exonérés de l'impôt:

3.1. Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un A.R. ou d'un règlement quelconque de l'Autorité.

3.2. Les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toutes les pièces probantes.

3.3. Les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition au profit de la commune.

3.4. Les autorisations relatives aux manifestations religieuses ou politiques.

3.5. La délivrance de documents, qui, en vertu d'une loi ou d'un Arrêté Royal ou d'un règlement de l'Autorité, est déjà soumise au paiement d'un droit au profit de la commune. Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes lors de la délivrance de passeports et qui sont prévus par l'annexe III de la loi du 4 juillet 1956.

3.6. Les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées de même que les établissements d'utilité publique.

Article 4- La taxe est perçue au comptant lors de la délivrance du document, contre remise d'une quittance, d'une plaque, d'un signe distinctif ou d'une vignette.

Article 5- A défaut de paiement au comptant la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 6 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Article 7 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon, conformément aux articles L 3131-1 § 1<sup>o</sup> 3<sup>ème</sup> et L 3232-1 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **33. Taxes Communales sur les établissements dangereux insalubres et incommodes – Arrêt**

Le Conseil communal, réuni en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 (MB du 22 avril 1999) déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'exercice 2019;

Vu la communication du projet de règlement à Madame La Directrice Financière de la Ville faite en date du 15 octobre 2018 ;

Vu que la Directrice Financière n'a pas rendu d'avis ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

Arrête : à raison de 9 oui (ICI : Ch. DUPUIS, B. LAMBERT, D. LALOYAUX, F. NDONGO ALO'O, B. FAGOT, J-M SNAUWAERT, B. BOUILLET, A. JALLET, J. COLLIN) et 7 non (ARC : S. DELAUW, G. LEURQUIN, J-P HANNOTEAU, I. PETIT ; PS : G. BORGNIE, P. JAMSIN, L. GERIN).

Article 1 - Il est établi au profit de la commune pour l'exercice 2019 une taxe communale annuelle sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, au sens du titre premier, chapitre II du règlement général pour la protection du travail, ainsi que ceux visés par le permis d'environnement. Sont visés les établissements dangereux, insalubres ou incommodes existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 - Sont exonérés de l'impôt: les détenteurs privés de réservoirs de gaz et les ruchers.

Article 3 - La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que ceux visés par le permis d'environnement et par le propriétaire du ou des terrains au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4 - La taxe est fixée comme suit, par établissement dangereux, insalubre, ou incommode:

- établissements rangés en classe 1: 125 euros
- établissements rangés en classe 2: 50 euros
- établissement rangés en classe 3 : 20 euros

Article 5 – L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe due est majorée d'un montant égal à celle-ci.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon, conformément aux articles L 3131-1 § 1 3<sup>ème</sup> et L 3232-1 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **34. Taxes Communales sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires: fonction du poids – Arrêt**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 (MB du 22 avril 1999) déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2019;

Vu la communication du projet de règlement à Madame La Directrice Financière de la Ville faite en date du 15 octobre 2018;

Vu que la Directrice Financière n'a pas rendu d'avis ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

ARRETE: à raison de 9 oui (ICI : Ch. DUPUIS, B. LAMBERT, D. LALOYAU, F. NDONGO ALO'O, B. FAGOT, J-M SNAUWAERT, B. BOUILLET, A. JALLET, J. COLLIN) et 7 non (ARC : S. DELAUW, G. LEURQUIN, J-P HANNOTEAU, I. PETIT ; PS : G. BORGNIET, P. JAMSIN, L. GERIN).

**Article 1er** - Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité *et/ou* exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion *et/ou* la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite, le support de la presse régionale gratuite est l'écrit qui réunit les conditions suivantes :

- L'écrit de PRG doit être repris par le « CIM » en tant que presse régionale gratuite;
- Le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an;
- L'écrit de PRG doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales *et/ou* communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualités et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales ;
  - . les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ... ) ;
  - . les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la Commune taxatrice et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
  - . les « petites annonces » de particuliers ;
  - . une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
  - . les annonces notariales ;
  - . des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,...
- Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-marques;
- Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteur;
- L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

La zone de distribution telle que mentionnée ci-dessus doit s'entendre comme le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

**Article 2** - Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

**Article 3** - La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

**Article 4** - La taxe est fixée à:

- 0,0111 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0297 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0446 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,08 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,006 euro par exemplaire distribué. Les cahiers publicitaires supplémentaires insérés dans la PRG sont taxés au même taux que les écrits publicitaires.

**Article 5** - A la demande du redevable, le Collège Communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse:

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice.
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
- pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,006 euro par exemplaire.
- pour tous les autres écrits publicitaires: le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100% de ladite taxe.

**Article 6** - La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 7** - A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.



Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5<sup>ème</sup> jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100% de ladite taxe.

**Article 8** – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 9** – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L 3131-1 § 1 3<sup>ème</sup> et L 3232-1 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 10** –Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **35. Taxes Communales sur les panneaux directionnels placés à des fins commerciales – Arrêt**

Le Conseil communal, réuni en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 (MB du 22 avril 1999) déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2019;

Vu la communication du projet de règlement à Madame La Directrice Financière de la Ville faite en date du 15 octobre 2018;

Vu que la Directrice Financière n'a pas rendu d'avis ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : à raison de 9 oui (ICI : Ch. DUPUIS, B. LAMBERT, D. LALOYAUX, F. NDONGO ALO'O, B. FAGOT, J-M SNAUWAERT, B. BOUILLET, A. JALLET, J. COLLIN) et 7 non (ARC : S. DELAUW, G. LEURQUIN, J-P HANNOTEAU, I. PETIT ; PS : G. BORGNIET, P. JAMSIN, L. GERIN).

Article 1er - Il est établi pour l'exercice 2019 une taxe communale sur les signaux permanents de direction placés à l'initiative d'une entreprise industrielle ou commerciale sur l'entité.

Article 2 - La taxe est due par la personne à l'initiative de laquelle le ou les signaux de direction ont été placés.

Article 3 - La taxe est fixée à 62 euros par panneau placé au 1er janvier de l'exercice d'imposition et par an.

Article 4 – L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe due est majorée d'un montant égal à celle-ci.

Article 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation , et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon, conformément aux articles L 3131-1 § 1 3<sup>ème</sup> et L 3232-1 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 –Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **36. Taxes Communales sur les dancings – Arrêt**

Le Conseil communal, réuni en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 (MB du 22 avril 1999) déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2019;

Vu la communication du projet de règlement à Madame la Directrice Financière de la Ville faite en date du 15 octobre 2018;

Vu que la Directrice Financière n'a pas rendu d'avis ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la situation financière de la Commune;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : à raison 9 oui (ICI : Ch. DUPUIS, B. LAMBERT, D. LALOYAUX, F. NDONGO ALO'O, B. FAGOT, J-M SNAUWAERT, B. BOUILLET, A. JALLET, J. COLLIN) et 7 non (ARC : S. DELAUW, G. LEURQUIN, J-P HANNOTEAU, I. PETIT ; PS : G. BORGNIET, P. JAMSIN, L. GERIN).

**Article 1er**- Il est établi pour l'exercice 2019 une taxe communale sur les dancings, à savoir : sur les établissements où l'on danse habituellement. Sont visés les dancings existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 2** - La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des dancings et par le propriétaire du ou des locaux au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 3** - La taxe est fixée à 250 euros par dancing et par mois ou fraction de mois d'exploitation durant l'exercice d'imposition.

**Article 4** - La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 5** - L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

**Article 6** - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration prévue est de 1 fois la taxe.

**Article 7** - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 8** - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon, conformément aux articles L 3131-1 § 1 3<sup>ème</sup> et L 3232-1 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 9** - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **37. Taxes Communales sur les demandes de permis d'urbanisation – Arrêt**

Le Conseil communal, réuni en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41 ; 162 et 170 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 (MB du 22 avril 1999) déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'exercice 2019;

Vu le décret du 30 avril 2009 (MB du 02.06.2009) modifiant le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 juin 2010 relative au permis d'urbanisation qui stipule dans son introduction « la modification de fond proposée la plus importante est sans conteste le remplacement du permis de lotir par le permis d'urbanisation » ;

Vu la communication du projet de règlement à Madame la Directrice Financière de la Ville faite en date du 15 octobre 2018;

Vu que la Directrice Financière n'a pas rendu d'avis ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne de lourdes charges pour la commune et qu'il est indiqué de réclamer une taxe de la part des bénéficiaires;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : à raison de 9 oui (ICI : Ch. DUPUIS, B. LAMBERT, D. LALOYAUX, F. NDONGO ALO'O, B. FAGOT, J-M SNAUWAERT, B. BOUILLET, A. JALLET, J. COLLIN) et 7 non (ARC : S. DELAUW, G. LEURQUIN, J-P HANNOTEAU, I. PETIT ; PS : G. BORGNIET, P. JAMSIN, L. GERIN).

**Article 1er** - Il est établi au profit de la commune pour l'exercice 2019 une taxe sur la délivrance d'un permis d'urbanisation.

**Article 2** - La taxe est due par la personne qui demande le permis.

**Article 3** - Le montant de la taxe est fixé à 50 euros par logement.

**Article 4** - La taxe est recouvrée au comptant lors de la délivrance du permis contre remise d'une quittance, d'une plaque, d'un signe distinctif ou d'une vignette.

**Article 5** - Le défaut de paiement de la taxe payable au comptant entraînera l'enrôlement de ladite imposition.

**Article 6** - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie

Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 7** - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon, conformément aux articles L 3131-1 § 1 3<sup>ème</sup> et L 3232-1 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 8** – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **38. Taxes Communales sur la carte identité électronique – Arrêt**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 (MB du 22 avril 1999) déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2019 ;

Vu la communication du projet de règlement à Madame La Directrice Financière de la Ville faite en date du 15 octobre 2018;

Vu que la Directrice Financière n'a pas rendu d'avis ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne de lourdes charges pour la Commune et qu'il est indiqué de réclamer une taxe de la part des bénéficiaires ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, à raison de 9 oui (ICI : Ch. DUPUIS, B. LAMBERT, D. LALOYAU, F. NDONGO ALO'O, B. FAGOT, J-M SNAUWAERT, B. BOUILLET, A. JALLET, J. COLLIN) et 7 non (ARC : S. DELAUW, G. LEURQUIN, J-P HANNOTEAU, I. PETIT ; PS : G. BORGNIET, P. JAMSIN, L. GERIN).

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi au profit de la commune pour l'exercice 2019 un impôt sur la délivrance de la KIDS ID, sur la délivrance de la première carte d'identité ou pour toute autre carte d'identité délivrée contre restitution de l'ancienne carte, ainsi que pour tout titre de séjour, à l'occasion de sa délivrance, de son renouvellement, de sa prorogation et de son remplacement.

**Article 2** : Le montant de cette taxe est fixé comme suit :

- Enfant de moins de 12 ans : 1,60€ (+ montant ristourné au SPF Intérieur)
- A partir de 12 ans : 4€ (+ montant ristourné au SPF Intérieur)

L'impôt est à charge de la personne qui sollicite le document.

**Article 3** : L'impôt est recouvré au comptant lors de la délivrance du document, contre remise d'une quittance, d'une plaque, d'un signe distinctif ou d'une vignette.

**Article 4** : Le défaut de paiement de l'impôt payable au comptant entraînera l'enrôlement de ladite imposition.

**Article 5** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 6** : Le présent règlement abroge la délibération adoptée par le Conseil Communal en séance publique le 15 janvier 2013 décidant de ne pas appliquer de taxe communale lors de la délivrance de la carte d'identité électronique aux enfants de moins de douze ans.

**Article 7** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon, conformément aux articles L3131-1 § 1 3<sup>ème</sup> et L3232-1 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 8** –Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **39. Taxes Communales sur les immeubles bâtis inoccupés – Arrêt**

Le Conseil communal, réuni en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 (MB du 22 avril 1999) déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;

Vu la communication du projet de règlement à Madame la Directrice Financière de la Ville faite en date du 15 octobre 2018 ;

Vu que la Directrice Financière n'a pas rendu d'avis ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**A R R E T E** : à raison de 9 oui (ICI : Ch. DUPUIS, B. LAMBERT, D. LALOYAUX, F. NDONGO ALO'O, B. FAGOT, J-M SNAUWAERT, B. BOUILLET, A. JALLET, J. COLLIN) et 7 non (ARC : S. DELAUW, G. LEURQUIN, J-P HANNOTEAU, I. PETIT ; PS : G. BORGNIET, P. JAMSIN, L. GERIN).

**Article 1<sup>er</sup>** §1. Il est établi, pour l'exercice 2019 une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement est considéré comme :



1. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de mille mètres carrés;
2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1<sup>er</sup>, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :

soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

- a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
- b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
- c) dont l'état du clos (c'est à dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est à dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
- d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
- e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, §2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5 § 3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

**Article 2** – La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

**Article 3** – Le taux de la taxe est fixé à 100 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est à dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

**Article 4** – Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

- L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisations ;
- L'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés.
- Les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affecté à un service public ou à un service d'utilité générale.

**Article 5** – L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1<sup>er</sup>

- a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.
- b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.
- c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1<sup>er</sup>.

§3 Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1<sup>er</sup>.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1<sup>er</sup>.

**Article 6** La taxe est perçue par voie de rôle.

Il appartiendra au propriétaire de signaler à l'administration toute modification de la base imposable, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100% de ladite taxe.

**Article 7** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 8** Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule cette dernière sera due.

**Article 9** La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon, conformément aux articles L3131-1 § 1 3<sup>ème</sup> et L3232-1 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 10** - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **40. Taxes Communales sur le stationnement des véhicules à moteur en zone bleue – Abrogation du règlement redevance – Arrêt**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 (MB du 22 avril 1999) déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 relatif à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (Code de la Route) ;

Vu l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier du disque de stationnement et pour la durée que cet usage autorise ;

Vu la circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'exercice 2019 ;

Vu la communication du projet de règlement à Madame La Directrice Financière de la Ville faite en date du 15 octobre 2018 ;

Vu que la Directrice Financière n'a pas rendu d'avis ;

Attendu que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant et qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;

Attendu qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits du disque de stationnement ;

Attendu que le contrôle de cet usage entraîne de lourdes charges pour la commune ;

Vu les finances de la Ville ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu qu'il y a lieu d'instaurer une taxe destinée à couvrir ces charges et à permettre l'amélioration de la rotation du stationnement et la création de lieux réservés au stationnement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête, à raison de 9 oui (ICI : Ch. DUPUIS, B. LAMBERT, D. LALOYAUX, F. NDONGO ALO'O, B. FAGOT, J-M SNAUWAERT, B. BOUILLET, A. JALLET, J. COLLIN) et 7 non (ARC : S. DELAUW, G. LEURQUIN, J-P HANNOTEAU, I. PETIT ; PS : G. BORNIET, P. JAMSIN, L. GERIN).

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, paragraphe 2 de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

**Article 2** :

- A. La taxe est fixée à 25 euros par jour.
- B. Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé conformément à l'article 27.1.1 de l'Arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975.
- C. Le stationnement est gratuit pour les véhicules des personnes handicapées. La qualité de personne handicapée sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.

**Article 3** : La taxe visée à l'article 2. A, est due par le conducteur ou, à défaut d'identification de celui-ci, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, il sera apposé par le préposé de la Commune sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la taxe dans les trente jours.

**Article 4** : Le défaut de paiement dans les trente jours entraînera l'enrôlement de ladite imposition.

**Article 5** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 6** : Le présent règlement abroge le règlement redevance sur le stationnement des véhicules à moteur en zone bleue, établi pour les exercices 2014 à 2019, adopté par le Conseil Communal en séance publique le 25 février 2014.

**Article 7** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon, conformément aux articles L3131-1 § 1 3<sup>ème</sup> et L3232-1 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 8** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **41. Taxes Communales le permis de conduire européen – Arrêt**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 (MB du 22 avril 1999) déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2019 ;

Vu la communication du projet de règlement à Madame La Directrice Financière de la Ville faite en date du 15 octobre 2018 ;

Vu que la Directrice Financière n'a pas rendu d'avis ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne de lourdes charges pour la Commune et qu'il est indiqué de réclamer une taxe de la part des bénéficiaires ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Sur la proposition du Collège Communal ;

Après avoir délibéré ;

AR R E T E, à raison de 9 oui (ICI : Ch. DUPUIS, B. LAMBERT, D. LALOYAU, F. NDONGO ALO'O, B. FAGOT, J-M SNAUWAERT, B. BOUILLET, A. JALLET, J. COLLIN) et 7 non (ARC : S. DELAUW, G. LEURQUIN, J-P HANNOTEAU, I. PETIT ; PS : G. BORGNIE, P. JAMSIN, L. GERIN).

**Article 1<sup>er</sup>** : il est établi au profit de la commune pour l'exercice 2019 un impôt sur la délivrance du permis de conduire européen.

**Article 2** : le taux de cet impôt est fixé à 5€ (+ le montant ristourné au SPF Mobilité et Transports). L'impôt est à charge de la personne qui sollicite le document.

**Article 3** : l'impôt est recouvré au comptant lors de la délivrance du document, contre remise d'une quittance, d'une plaque, d'un signe distinctif ou d'une vignette.

**Article 4** : le défaut de paiement de l'impôt payable au comptant entraînera l'enrôlement de ladite imposition.

**Article 5** : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 6** : la présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon, conformément aux articles L3131-1 § 1 3<sup>ème</sup> et L3232-1 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 7** – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **42. Redevances Communales sur les exhumations – Arrêt**

Le Conseil communal, réuni en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 1124-40 § 1, 1° ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'exercice 2019;

Vu la communication du projet de règlement à Madame la Directrice Financière de la Ville faite en date du 15 octobre 2018;

Vu que la Directrice Financière n'a pas rendu d'avis ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant qu'il est indispensable de maintenir l'équilibre entre les recettes et les dépenses communales et que le produit de la redevance ci-après est nécessaire à l'équilibre budgétaire;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : à raison de 9 oui (ICI : Ch. DUPUIS, B. LAMBERT, D. LALOYAUX, F. NDONGO ALO'O, B. FAGOT, J-M SNAUWAERT, B. BOUILLET, A. JALLET, J. COLLIN) et 7 non (ARC : S. DELAUW, G. LEURQUIN, J-P HANNOTEAU, I. PETIT ; PS : G. BORGNIET, P. JAMSIN, L. GERIN).

**Article 1er** - Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2019, une redevance sur les exhumations.

**Article 2** - Le montant de la redevance sera établi en fonction des frais réellement engagés par la Commune, sur production d'un justificatif, avec un minimum de 250 euros.

**Article 3** - Sont exonérés de la redevance:

- a) les exhumations faites sur ordre de l'autorité judiciaire
- b) les exhumations nécessitées pour le transfert d'un ancien cimetière à un nouveau cimetière, de corps inhumé dans une concession perpétuelle
- c) les exhumations de militaires et civils décédés au service de la Patrie.

**Article 4** - La redevance est due par les personnes physiques ou morales qui sollicitent la prestation. Elle est recouvrée au comptant lors de l'introduction de la demande contre remise d'une quittance, d'une plaque, d'un signe distinctif ou d'une vignette.

**Article 5** - Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L 1124-40 §1, 1<sup>er</sup>.



**Article 6** – La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon, conformément aux articles L 3131-1 § 1<sup>o</sup> 3<sup>ème</sup> et L 3232-1 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 7** – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **43. Redevances Communales sur la délivrance de renseignements administratifs – Arrêt**

Le Conseil communal, réuni en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L 1124-40 § 1, 1<sup>o</sup>;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'exercice 2019;

Vu la communication du projet de règlement à Madame La Directrice Financière de la Ville faite en date du 15 octobre 2018;

Vu que la Directrice Financière n'a pas rendu d'avis ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que les demandes de renseignements administratifs ainsi que ceux nécessitant des recherches spéciales (recherches généalogiques, recherches notariales ou autres) entraînent de lourdes charges pour la Commune et qu'il est indiqué de réclamer une contribution de la part des bénéficiaires;

Considérant qu'il est indispensable de maintenir l'équilibre entre les recettes et les dépenses communales et que le produit de redevance ci-après est nécessaire à l'équilibre budgétaire ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à raison de 9 oui (ICI : Ch. DUPUIS, B. LAMBERT, D. LALOYAUX, F. NDONGO ALO'O, B. FAGOT, J-M SNAUWAERT, B. BOUILLET, A. JALLET, J. COLLIN) et 7 non (ARC : S. DELAUW, G. LEURQUIN, J-P HANNOTEAU, I. PETIT ; PS : G. BORGNIET, P. JAMSIN, L. GERIN).

**Article 1er** - Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2019, une redevance sur la délivrance, par l'Administration Communale, de renseignements administratifs.

**Article 2** - Le montant de la redevance est fixé comme suit:

6 euros pour renseignements ordinaires

12,50 euros pour renseignements nécessitant des recherches spéciales (recherches généalogiques ou autres)

25 euros pour renseignements administratifs délivrés en vertu du Code du Développement Territorial (CoDT)

**Article 3** - Sont exonérés de la redevance:

a) Les renseignements demandés par une administration publique ou un organisme revêtant un caractère officiel.

b) Les renseignements communiqués aux compagnies d'assurances par la police communale et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique.

c) Les renseignements délivrés à des personnes indigentes.  
L'indigence est constatée par toute pièce probante.

d) Les informations fournies dans le cadre des articles 433 et 434 du C.I.R. 1992 (renseignements de nature fiscale).

**Article 4** - La redevance est due par les personnes physiques ou morales qui sollicitent la prestation. Elle est recouvrée au comptant lors de l'introduction de la demande, contre remise d'une quittance, d'une plaque, d'un signe distinctif ou d'une vignette.

**Article 5** - Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L 1124-40 §1, 1<sup>er</sup> ;

**Article 6** - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon, conformément aux articles L 3131-1 § 1<sup>o</sup> 3<sup>ème</sup> et L 3232-1 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 7** - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **44. Redevances Communales pour l'occupation du domaine public : droits d'emplacement sur les marchés – Arrêt**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 62 et 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et de son arrêté d'exécution du 24 septembre 2006 (Moniteur Belge du 29 septembre 2006 p 50.511) ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'exercice 2019 ;

Vu la communication du projet de règlement à Madame La Directrice Financière de la Ville faite en date du 15 octobre 2018 ;

Vu que la Directrice Financière n'a pas rendu d'avis ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant qu'il est indispensable de maintenir l'équilibre entre les recettes et les dépenses communales et que le produit de la redevance ci-après est nécessaire à l'équilibre budgétaire ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : à raison de 9 oui (ICI : Ch. DUPUIS, B. LAMBERT, D. LALOYAUX, F. NDONGO ALO'O, B. FAGOT, J-M SNAUWAERT, B. BOUILLET, A. JALLET, J. COLLIN) et 7 non (ARC : S. DELAUW, G. LEURQUIN, J-P HANNOTEAU, I. PETIT ; PS : G. BORGNIET, P. JAMSIN, L. GERIN).

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2019, une redevance sur les droits de place aux Marchés.

**Article 2** – La redevance est fixée à 0,2€ le m<sup>2</sup> et par jour avec un maximum de 30€/jour. Elle est due par les personnes physiques ou morales occupant le domaine public. La redevance doit être acquittée au comptant avant l'occupation de l'emplacement autorisée par l'Administration communale qui délivrera une preuve de paiement.

**Article 3** – Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L 1124-40 §1, 1<sup>er</sup>.

**Article 4** – La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon, conformément aux articles L 3131-1 § 1<sup>o</sup> 3<sup>ème</sup> et L 3232-1 dans le cadre de la tutelle spéciale d’approbation..

**Article 5** – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **45. Redevances Communales sur l'enlèvement des versages sauvages – Arrêt**

Le Conseil communal, réuni en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41, 62 et 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l’article L1122-30;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l’élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne à l’exception des Commune et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l’exercice 2019;

Vu la communication du projet de règlement à Madame la Directrice Financière de la Ville faite en date du 15 octobre 2018 ;

Vu que la Directrice Financière n’a pas rendu d’avis ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d’assurer l’exercice de sa mission de service public ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant qu’il y a lieu, afin de maintenir l’équilibre entre les recettes et les dépenses communales, d’instaurer une redevance sur l’enlèvement des versages sauvages établis sur le domaine privé;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE à raison de 9 oui (ICI : Ch. DUPUIS, B. LAMBERT, D. LALOYAUX, F. NDONGO ALO’O, B. FAGOT, J-M SNAUWAERT, B. BOUILLET, A. JALLET, J. COLLIN) et 7 non (ARC : S. DELAUW, G. LEURQUIN, J-P HANNOTEAU, I. PETIT ; PS : G. BORNIET, P. JAMSIN, L. GERIN).

**Article 1** - Il est établi pour l’exercice 2019, une redevance sur l’enlèvement par l’Administration Communale de versages sauvages.

**Article 2** - La redevance est due par le propriétaire des déchets. En cas d'enlèvement sur un terrain privé, la redevance est due par celui qui demande l'enlèvement.

**Article 3** - Le taux de la redevance est fixé comme suit :

- 125 euros pour l'équivalent d'un sac de 60 Litres ou moins.
- 250 euros pour l'équivalent de deux sacs de 60 Litres ou moins.
- 370 euros pour l'équivalent de plus de deux sacs de 60 Litres.

**Article 4** - La redevance est recouvrée au comptant contre remise d'une quittance, d'une plaque, d'un signe distinctif ou d'une vignette.

**Article 5** - Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L 1124-40 §1, 1<sup>er</sup>.

**Article 6** –La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon, conformément aux articles L 3131-1 § 1<sup>o</sup> 3<sup>ème</sup> et L 3232-1 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation..

**Article 7** –Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **46. Redevances Communales sur l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police – Arrêt**

Le Conseil communal, réuni en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2019;

Vu la communication du projet de règlement à Madame La Directrice Financière de la Ville faite en date du 15 octobre 2018 ;

Vu que la Directrice Financière n'a pas rendu d'avis ;

Considérant la situation financière de la commune;

Considérant que les dépenses afférentes à l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police sont exclusivement supportées par la Commune et que la redevance a pour but de compenser les frais engagés par celle-ci ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à raison de 9 oui (ICI : Ch. DUPUIS, B. LAMBERT, D. LALOYAUX, F. NDONGO ALO'O, B. FAGOT, J-M SNAUWAERT, B. BOUILLET, A. JALLET, J. COLLIN) et 7 non (ARC : S. DELAUW, G. LEURQUIN, J-P HANNOTEAU, I. PETIT ; PS : G. BORGNIET, P. JAMSIN, L. GERIN).

**Article 1er** - Il est établi au profit de la commune pour l'exercice 2019 une redevance sur l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police.

**Article 2** - La redevance est due par le propriétaire du véhicule.

**Article 3** - La redevance est fixée comme suit par véhicule :

A. enlèvement du véhicule: 100 euros

B. Garde : - camion :8 euros par jour ou fraction de jour;

- voiture : 4 euros par jour ou fraction de jour;

- motocyclette: 1,50 euro par jour ou fraction de jour;

- cyclomoteur : 1,50 euro par jour ou fraction de jour;

**Article 4** - La redevance est payable au comptant au moment de la reprise du véhicule contre remise d'une quittance, d'une plaque, d'un signe distinctif ou d'une vignette.

**Article 5** - Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L 1124-40 §1, 1<sup>er</sup>.

**Article 6** - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon, conformément aux articles L 3131-1 § 1 3<sup>ème</sup> et L 3232-1 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 7** -Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication sera effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **47. Redevances Communales sur le traitement des demandes de permis d'urbanisme – Arrêt**

Le Conseil communal, réuni en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région

Wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'exercice 2019;

Vu la communication du projet de règlement à Madame la Directrice Financière de la Ville faite en date du 15 octobre 2018 ;

Vu que la Directrice Financière n'a pas rendu d'avis ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il est indispensable de maintenir l'équilibre entre les recettes et les dépenses communales et que le produit de la redevance ci-après est nécessaire à l'équilibre budgétaire;

Considérant la situation financière de la Ville;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à raison de 9 oui (ICI : Ch. DUPUIS, B. LAMBERT, D. LALOYLAUX, F. NDONGO ALO'O, B. FAGOT, J-M SNAUWAERT, B. BOUILLET, A. JALLET, J. COLLIN) et 7 non (ARC : S. DELAUW, G. LEURQUIN, J-P HANNOTEAU, I. PETIT ; PS : G. BORGNIE, P. JAMSIN, L. GERIN).

**Article 1er** - Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2019, une redevance communale pour couvrir les frais administratifs liés au traitement des demandes de permis d'urbanisme à l'exception des permis d'urbanisme ne sollicitant pas l'avis du fonctionnaire délégué, des permis d'urbanisme ne sollicitant pas le concours d'un architecte et les permis d'urbanisme ne sollicitant ni l'avis du fonctionnaire délégué ni le concours d'un architecte.

**Article 2** - Le montant de la redevance est fixé au prix forfaitaire de 100 euros par demande.

**Article 3** - La redevance est due par les personnes physiques ou morales qui sollicitent la prestation. Elle est recouvrée au comptant lors de la délivrance du permis contre remise d'une quittance, d'une plaque, d'un signe distinctif ou d'une vignette.

**Article 4** - Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L 1124-40 §1, 1<sup>er</sup>.

**Article 5** – La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon, conformément aux articles L 3131-1 § 1 3<sup>ème</sup> et L 3232-1 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 6** – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**48. Redevances Communales sur le traitement des demandes de permis d'environnement – Arrêt**

Le Conseil communal, réuni en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2019;

Vu la communication du projet de règlement à Madame la Directrice Financière de la Ville faite en date du 15 octobre 2018;

Vu que la Directrice Financière n'a pas rendu d'avis ;

Considérant le coût élevé du traitement par la Ville de la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement (établissements classés);

Considérant qu'il est indispensable de maintenir l'équilibre entre les recettes et les dépenses communales et que le produit de la redevance ci-après est nécessaire à l'équilibre budgétaire;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la situation financière de la Ville;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

**A R R E T E** à raison de 9 oui (ICI : Ch. DUPUIS, B. LAMBERT, D. LALOYAUX, F. NDONGO ALO'O, B. FAGOT, J-M SNAUWAERT, B. BOUILLET, A. JALLET, J. COLLIN) et 7 non (ARC : S. DELAUW, G. LEURQUIN, J-P HANNOTEAU, I. PETIT ; PS : G. BORGNIET, P. JAMSIN, L. GERIN).

**Article 1er** - Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2019, une redevance communale pour couvrir les frais administratifs liés au traitement des demandes de permis d'environnement.



**Article 2** - Le montant de la redevance est fixé forfaitairement comme suit:

- 350€ pour les permis de classe 1
- 20€ pour les permis de classe 2
- 20€ pour les permis de classe 3

**Article 3** - La redevance est due par les personnes physiques ou morales qui sollicitent la prestation. Elle est recouvrée au comptant lors de la délivrance du permis contre remise d'une quittance, d'une plaque, d'un signe distinctif ou d'une vignette.

**Article 4** - Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L 1124-40 §1, 1<sup>er</sup>.

**Article 5** – La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon, conformément aux articles L3131-1 § 1 3<sup>ème</sup> et L 3232-1 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 6** –Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **49. Redevances Communales pour le rassemblement des restes mortels ou des cendres au sein d'une même sépulture – Arrêt**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1232-1 et suivants relatifs aux funérailles, sépultures et rassemblement des restes mortels ou des cendres au sein d'une même sépulture, et L1133-1 et 2;

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépulture telle que modifiée ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu la circulaire du 23 novembre 2009 du Ministre Wallon des Pouvoirs Locaux relative aux modalités d'application du décret du 6 mars 2009 ;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des CPAS de la Communauté germanophone pour l'année 2019;

Vu la communication du projet de règlement à Madame la Directrice Financière de la Ville faite en date du 15 octobre 2018 ;

Vu que la Directrice Financière n'a pas rendu d'avis ;

Vu que la Ville doit se doter des moyens afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Considérant la nécessité de l'application d'une redevance en contrepartie de l'exécution, par le service des sépultures, des opérations techniques afférentes au rassemblement, au sein d'une même sépulture, dans un même cercueil, des restes mortels inhumés depuis plus de trente ans, ou, dans une même urne, des cendres inhumées depuis plus de dix ans, demandé par les ayants droits des défunts ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**A R R E T E** à raison de 9 oui (ICI : Ch. DUPUIS, B. LAMBERT, D. LALOYAUX, F. NDONGO ALO'O, B. FAGOT, J-M SNAUWAERT, B. BOUILLET, A. JALLET, J. COLLIN) et 7 non (ARC : S. DELAUW, G. LEURQUIN, J-P HANNOTEAU, I. PETIT ; PS : G. BORNIET, P. JAMSIN, L. GERIN).

**Article 1<sup>ER</sup>** : Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2019, une redevance communale sur le rassemblement, au sein d'une même sépulture, des restes mortels inhumés depuis plus de trente ans ou des cendres inhumées depuis plus de dix ans.

**Article 2** : La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation de rassemblement des restes mortels ou des cendres. Une consignation d'un montant de 100 euros sera perçue au moment de la demande.

**Article 3** : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Prestation responsable service	21,00 euros/heure entamée
- Main d'œuvre personnel ouvrier	18,00 euros/heure entamée
- Utilisation véhicule communal	35,00 euros/heure entamée
- Matériel spécifique avec opérateur	60,00 euros/heure entamée
- Pièces et fournitures	prix coûtant

**Article 4** : Le solde de la redevance est payable après accomplissement de la prestation sur base d'un décompte des frais réels et sur production d'un justificatif. Il sera délivré une preuve de paiement.

**Article 5** : Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 §1, 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 6** : La présente délibération sera transmise, dans les quinze jours de son adoption, au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 § 1<sup>o</sup> 3<sup>ème</sup> et L3132-1 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 7** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**50. Redevances Communales pour les demandes de changement de prénom(s) – Arrêt**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1<sup>er</sup> 1<sup>o</sup>, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la loi du 18 juin 2018, parue au Moniteur Belge du 02 juillet 2018, portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux Officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Vu les points VI et VII de la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 précitée ;

Vu la circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des Communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2019 ;

Considérant que la loi du 18 juin 2018 transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux Officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la situation financière actuelle de la Ville ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière faite en date du 15 octobre 2018;

Vu que la Directrice Financière n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

Arrête, à raison de 9 oui (ICI : Ch. DUPUIS, B. LAMBERT, D. LALOYAUX, F. NDONGO ALO'O, B. FAGOT, J-M SNAUWAERT, B. BOUILLET, A. JALLET, J. COLLIN) et 7 non (ARC : S. DELAUW, G. LEURQUIN, J-P HANNOTEAU, I. PETIT ; PS : G. BORGNIET, P. JAMSIN, L. GERIN).

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi pour l'exercice 2019, une redevance pour les demandes de changement de prénom(s).

**Article 2** : La redevance est due par la personne qui en fait la demande de changement de prénom(s).

**Article 3** : La redevance est payable au moment de la demande avec remise d'une preuve de paiement.

**Article 4** : Le montant de la redevance est fixé à 400€ par demande de changement de prénom.

**Article 5** :

- a) Pour toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre (transgenre), le montant de la redevance est fixé à 40€.
- b) Les personnes visées aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1<sup>er</sup>, al. 5 et 21, §2, al.2 du Code de la nationalité belge (personnes n'ayant pas de nom ou de prénom), sont exonérées de ladite redevance.
- c) Le montant est fixé à 200€ dans les cas suivants :
  - 1) Le prénom présente un caractère ridicule ou odieux, ou à un caractère manifestement désuet ;
  - 2) Le prénom est de consonance étrangère ;
  - 3) Le prénom est de nature à prêter confusion ;
  - 4) Le prénom n'est modifié que par l'ajout ou la suppression d'un signe de ponctuation ou d'un signe qui en modifie la prononciation (accent, tiret, caractère d'inflexion,...) ;
  - 5) Le prénom est abrégé ;

**Article 6** : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle spéciale d'Approbation.

**Article 8** : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **51. Redevances Communales sur les concessions, caveaux, colombariums et caverues – Arrêt**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 §1, 1° ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'exercice 2019 ;

Vu la communication du projet de règlement à Madame la Directrice Financière de la Ville faite en date du 15 octobre 2018 ;

Vu que la Directrice Financière n'a pas rendu d'avis ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête, à raison de 9 oui (ICI : Ch. DUPUIS, B. LAMBERT, D. LALOYAU, F. NDONGO ALO'O, B. FAGOT, J-M SNAUWAERT, B. BOUILLET, A. JALLET, J. COLLIN) et 7 non (ARC : S. DELAUW, G. LEURQUIN, J-P HANNOTEAU, I. PETIT ; PS : G. BORGNIET, P. JAMSIN, L. GERIN).

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2019, une redevance pour l'octroi de concessions, de caveaux/caverues et colombarium comme repris ci-dessous :

Types de concessions	Conditions	Tarifs
Pleine terre (2,5m <sup>2</sup> )	Personne domiciliée dans l'entité	200 €
	Personne non domiciliée dans l'entité	600 €
Caveau (2 personnes)	/	1.000 €
Cellule de colombarium (simple)	Personne domiciliée dans l'entité	300 €
	Personne non domiciliée dans	600 €

	l'entité	
Cellule de colombarium (double)	Personne domiciliée dans l'entité	350 €
	Personne non domiciliée dans l'entité	700 €
Concession caverne (1m <sup>2</sup> )	Personne domiciliée dans l'entité	100 €
	Personne non domiciliée dans l'entité	300 €
Caverne (60/60)	/	300 €

**Article 2 :** La redevance est due par les personnes physiques ou morales qui sollicitent la prestation. Elle est recouvrée au comptant lors de l'introduction de la demande contre remise d'une quittance, d'une plaque, d'un signe distinctif ou d'une vignette ;

**Article 3 :** Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 §1, 1<sup>er</sup> ;

**Article 4 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon, conformément aux articles L3131-1 § 1<sup>o</sup> 3<sup>ème</sup> et L3232-1 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 5 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **52. Règlement fiscal sur les centimes additionnels au précompte immobilier – Arrêt**

Le Conseil communal, réuni en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1331-3;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1<sup>o</sup> ;

Revu notre délibération du 05 novembre 2012 arrêtant pour les exercices 2013 à 2018 les centimes additionnels au précompte immobilier en les fixant à 2.600 ;

Vu le courrier du 18 décembre 2012 du SPW – DGO 5 à Jambes, références DGO5/050101/2012/04508/HAYEN-car/70767, rendant pleinement exécutoire ladite délibération ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;

Vu la communication du projet de règlement à Madame la Directrice Financière de la Ville faite en date du 15 octobre 2018;

Vu que la Directrice Financière n'a pas rendu d'avis ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la situation financière de la Commune;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à raison de 9 oui (ICI : Ch. DUPUIS, B. LAMBERT, D. LALOYAUX, F. NDONGO ALO'O, B. FAGOT, J-M SNAUWAERT, B. BOUILLET, A. JALLET, J. COLLIN) et 7 non (ARC : S. DELAUW, G. LEURQUIN, J-P HANNOTEAU, I. PETIT ; PS : G. BORGNIET, P. JAMSIN, L. GERIN).

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2019, 2600 centimes additionnels au précompte immobilier.

**Article 2** - Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

**Article 3** - La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

**Article 4** – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement Wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **53. Règlement fiscal sur l'impôt additionnel à l'impôt sur les personnes physiques – Arrêt**

Le Conseil communal, réuni en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Revu notre délibération du 05 novembre 2012, arrêtant pour les exercices 2013 à 2018 la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques en la fixant à 8,8%;

Vu le courrier du 17 décembre 2012 du SPW – DGO 5 à Jambes, références DGO5/050101/2012/04507/hayen\_car/70765, rendant pleinement exécutoire ladite délibération ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;

Vu la communication du projet de règlement à Madame la Directrice Financière de la Ville faite en date du 15 octobre 2018;

Vu que la Directrice Financière n'a pas rendu d'avis ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Sur la proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à raison de 9 oui (ICI : Ch. DUPUIS, B. LAMBERT, D. LALOYAUX, F. NDONGO ALO'O, B. FAGOT, J-M SNAUWAERT, B. BOUILLET, A. JALLET, J. COLLIN) et 7 non (ARC : S. DELAUW, G. LEURQUIN, J-P HANNOTEAU, I. PETIT ; PS : G. BORNIET, P. JAMSIN, L. GERIN).

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est établi pour l'exercice 2019 un impôt additionnel à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.



**Article 2** - Le taux de l'impôt est fixé pour tous les contribuables à 8,8 % de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

**Article 3** - L'établissement et la perception de l'impôt communal s'effectueront par le soin de l'Administration des Contributions directes comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

**Article 4** – La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

**Article 5** – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement Wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

*Madame I. PETIT, Conseillère communale, quitte la séance.*

#### **54. AIESH – Placement point lumineux – rue Cavie, 11 à 6500 THIRIMONT**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'article L1222-3 du Code de Démocratie locale de la Décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 et ses arrêtés royaux d'exécution des 8 janvier 1996 et 26 septembre 1996 relatifs aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 23 novembre 2007, modifiant la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, fournitures et de services et certains arrêtés royaux pris en exécution de cette loi ;

Vu les statuts de cette Intercommunale à laquelle la Commune est affiliée ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au placement d'un point lumineux à hauteur du n° 11, rue Cavie à 6500 THIRIMONT ;

Considérant que l'A.I.E.S.H. a estimé ces travaux au montant de 1774,09 € H.T.V.A (devis n° 6773) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 42601/732-54 (projet : 20180015) ;

Considérant que, le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2018 et sera financé par fonds propres;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE, à l'unanimité;

**Article 1<sup>er</sup>:** L'intercommunale A.I.E.S.H, rue du Commerce, 4 à 6470 Rance est chargée d'exécuter les travaux de placement d'un point lumineux sur le territoire de BEAUMONT– à hauteur du n°11, rue Cavie à 6500 THIRIMONT – au montant de 1774,09 € H.T.V.A (devis n° 6773).

**Article 2:** Le financement de ce travail s'effectuera par facturation à la Commune – compte « entretien ».

**Article 3:** D'approuver le paiement inscrit au budget extraordinaire 2018, article 42601/732-54 (projet : 20180015).

**Article 4:** De transmettre la présente délibération à l'A.I.E.S.H. et au Service Comptabilité de la Ville de Beaumont pour suites voulues.

*Madame I. PETIT, Conseillère communale, rentre en séance.*

#### **55. Achat de matériel sportif pour l'école de Barbençon – Approbation des conditions et du mode de passation**

*Il est demandé à l'échevin de l'enseignement, F. NDONGO ALO'O, ce que comporte le marché.*

*L'échevin lit le cahier des charges et notamment le descriptif technique.*

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;  
Considérant le cahier des charges N° AD 20180060 relatif au marché "Achat de matériel sportif pour l'école de Barbençon" établi par la Ville de Beaumont ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 991,74 € hors TVA ou 1.200,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrite à la modification budgétaire n°1 de 2018 projet 72201/741-98 à l'article 20180060 et qui sera financé par fonds propres;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er.- D'approuver le cahier des charges N° AD 20180060 et le montant estimé du marché "Achat de matériel sportif pour l'école de Barbençon", établis par la Ville de Beaumont. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 991,74 € hors TVA ou 1.200,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit à la modification budgétaire n°1 de 2018 projet 72201/741-98 à l'article 20180060 et qui sera financé par fonds propres.

## **56. Etanchéité des cuves à mazout conjointement avec le CPAS – Approbation des conditions et du mode de passation**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 57, et notamment articles 2,36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° A.D. 20180017 relatif au marché “Maintenance étanchéité des cuves à mazout conjointement au CPAS” établi par la cellule marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.785,12 € hors TVA ou 7.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Ville de Beaumont exécutera la procédure et interviendra au nom du CPAS à l'attribution du marché;

Considérant que les services collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018 à l'article 42101/724-56 projet 20180017 et ce sous emprunt;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er.- D'approuver le cahier des charges N° A.D. 20180017 et le montant estimé du marché “Maintenance étanchéité des cuves à mazout conjointement au CPAS”, établis par la Ville de Beaumont. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.785,12 € hors TVA ou 7.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3.- La Ville de Beaumont est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom du CPAS, à l'attribution du marché.

Article 4.- En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 5.- Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participant.

Article 6.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018 à l'article 42101/724-56 projet 20180017 et ce sous emprunt.

**57. Fric 2017 – 2018 : Liaison Beaumont Renlies – Avenant 2 – Approbation**

*Après discussion, il est décidé de reporter le point à l'unanimité.*

**58. Rénovation du local colombophile à Strée – Modification du cahier spécial des charges suite aux remarques de Tutelle – Approbation**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 26 juin 2018 adaptant le cahier spécial des charges suivant la nouvelle réglementation ;

Considérant le courrier du 30 août 2018 du SPW nous imposant des modifications à apporter au cahier spécial des charges ;

Considérant le cahier des charges modifié relatif au marché "Rénovation du local colombophile de Strée" établi par le Service Marchés subsidiés ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Electricité), estimé à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 (Menuiserie), estimé à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 3 (Gros oeuvre), estimé à 10.330,57 € hors TVA ou 12.500,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 4 (Plomberie), estimé à 2.066,11 € hors TVA ou 2.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 33.057,83 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2018 à l'article 12401/724-56 projet 20180008 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 octobre 2018 ;

Considérant que la Directrice financière avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et qu'elle n'a remis aucun avis ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er.- D'approuver le cahier des charges N° 2016011 et le montant estimé du marché "Rénovation du local colombophile de Strée", établis par le Service Marchés subsidiés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,83 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit budget extraordinaire 2018 à l'article 12401/724-56 projet 20180008.

## HUIS-CLOS

Par le Conseil :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

L. STASSIN

CH. DUPUIS